

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 30 novembre à 20 heures 35 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, JM, Pichon, X. Lours, A. Mounoury, M. Dorizon, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Martin, Z. Hassan, AM. Villatte, D. Juarros, F. Mezaguer, S. Galibert, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Gourin, MP. Berger-Chailler, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : D. Meunier à C. Millet, R. Saada à JM. Pichon, C. Cazade-Saada à A. Mounoury, C. Borde à J. Garcia, C. Gardahaut à S. Galibert, F. Lefebvre à C. Martin, C. Lempereur à A. Touzet, A. Poupinel à D. Bougraud

EXCUSES : H. Treton, E. Colinet

SECRETARE DE SEANCE : Sylvie Sechet

M. FOUCHER indique avoir reçu des questions sur le relevé des décisions.

- Décision n° 83/2022 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur des travaux de restauration écologique de la zone humide des Hautes Prasles, située à Etréchy, à la société Soins Modernes des Arbres (SMDA) pour un montant de **14 360,00 euros HT**

Question de Mme MEZAGUER : Sauf erreur de ma part, la décision n° 83 est absente, pouvez-vous nous confirmer qu'elle est sans objet ?

Réponse de M. FOUCHER : Je vous remercie de votre attention et vous confirme qu'elle a été oubliée. Elle fera l'objet d'une publicité lors du prochain Conseil Communautaire.

- Décision n° 84-2/2022 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une **formation à l'écoconduite** à destination des agents de Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, au centre national de la formation conseil en entreprise (CNFCE), pour un montant de **890,00 euros HT**

Question de Mme MEZAGUER : Pourquoi ce « 2 » dans 84-2/2022, où est la 84-1 ? Certes le montant n'est pas important, mais je pense aux formations qui pourraient être effectuées entre agents. N'est-ce pas utile de recenser le potentiel des agents pour en faire bénéficier la Communauté ? (C'est le cas dans mon entreprise).

Réponse de M. FOUCHER : Nous prenons note de votre idée mais dans un processus de formation professionnelle, il est important que nos agents puissent avoir une attestation de formation d'un organisme agréé. Pour répondre à votre première question, la première décision a fait l'objet d'un annule et remplace » des suites d'une réactualisation des prix.

- Décision n° 85/2022 portant signature d'une **convention de prêt d'un minibus** entre la Communauté de communes Entre Juine et Renarde et la mairie de Bouray-sur-Juine, à titre gracieux, pour la journée du 6 octobre 2022

Question de Mme MEZAGUER : Pourquoi, même si c'est une formalité, ne pas avoir évoqué ce point lors du Conseil du 19 octobre ?

Réponse de M. FOUCHER : L'organisation d'un Conseil Communautaire nécessite un travail important des services. Aussi les décisions prises quelques jours avant ce dernier sont reportées dans le suivant

- Décision n° 86/2022 portant **avenant n° 2** au marché public relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation d'une ancienne halle SNCF située à Lardy, avec la société **Architecture Land scape Urban Planning**

Question de Mme MEZAGUER : Sauf erreur de ma part, je ne trouve pas trace de l'avenant n° 1, pouvez-vous nous le communiquer ? Où en sommes-nous de ce projet ?

Réponse de M. FOUCHER : Le marché de MOE a été conclu par la Commune de Lardy puis transféré à la CCEJR. L'avenant n° 1 du marché a été pris avant ce transfert. Le projet est en phase PRO/DCE.

- Décision n° 87/2022 portant **avenant n°1** au lot 1 du marché n° 2021-FCS-0005 relatif à l'entretien et le nettoyage de locaux gérés par la Communauté de communes, avec la société **Renov Action Propreté**

Question de Mme MEZAGUER : Qu'en est-il ?

Réponse de M. FOUCHER : Avenant qui a pour objet d'enlever la halte-garderie du marché (nettoyage en régie) et d'inclure le périscolaire de Saint-Yon.

- Décision n° 88/2022 portant approbation d'une **convention** pour l'accueil au sein du service de restauration scolaire de la commune de **Sainte-Geneviève-des-Bois** d'un enfant scolarisé dans une **Unité Localisée d'Inclusion Scolaire**, entre la Communauté de Communes entre Juine et Renarde et la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois.

- Décision n° 89/2022 portant approbation d'un **contrat de cession** avec l'association « **Agence France promotion** » pour une représentation du spectacle « Sous le manteau blanc de dame hiver » le mercredi 14 décembre pour un montant de **525,00 euros TTC**

Question de Mme MEZAGUER : Certes, ce n'est pas une grosse dépense. Néanmoins, j'entends autour de moi des personnes qui œuvrent dans des associations artistiques et montent des spectacles. Y a-t-il une possibilité donnée à ces associations de pouvoir faire des représentations ? Souvent ces associations s'adressent au service culturel de leur Commune. Dans le cadre des compétences partagées, pourquoi ne pas instituer une communication plus large entre les Communes et notre Communauté ?

Réponse de M. FOUCHER : Je vous invite à transmettre aux personnes que vous connaissez les coordonnées du service

- Décision n° 90/2022 portant attribution d'un marché sans publicité ni mise en concurrence portant sur une mission d'**accompagnement à la fiscalité locale**, en relation avec les révisions des valeurs locatives des locaux professionnels, à l'entreprise « **Ecofinance** », pour un montant de **7 000,00 euros HT**

Question de Mme MEZAGUER : Considérant le montant, pouvez-vous nous en dire plus ? Calendrier, personnes formées, objectif souhaité de cette formation ?

Réponse de M. FOUCHER : La Communauté de Communes a décidé de se faire accompagner dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels notamment pour être en mesure de travailler sur les coefficients de localisation.

Sur le contenu, les débats et les enjeux de la réforme, je vous invite à vous renseigner car le sujet est complexe et il ne saurait être abordé par une simple réponse à une question sur une décision.

- Décision n° 91/2022 portant **demande de subvention** auprès du Département de l'Essonne pour l'accueil d'un enfant de moins de 6 ans présentant un handicap ou une maladie chronique grave, au sein d'un accueil collectif régulier de la commune de **Boissy-Sous-Saint-Yon**

- Décision n° 92/2022 portant **demande de subvention** auprès du **Conseil Départemental de l'Essonne pour** la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station de traitement d'Etréchy

Question de Mme MEZAGUER : S'agit-il d'une décision relevant du schéma directeur ? Pourquoi seulement Etréchy et pas d'autres stations d'épuration ?

Réponse de M. FOUCHER : Cette demande n'est pas en lien avec le SDA mais dans le cadre d'autorisation de rejet délivrée par la Direction Départementale des Territoires (DDT), la CC doit mettre en place une Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE) pour les stations de plus de 10 000 Equivalents Habitants.

Il est espéré une subvention à hauteur de 50%. Sur notre territoire cela concerne seulement Etréchy.

- Décision n° 93/2022 portant **demande de subvention** auprès de l'Agence Eau Seine Normandie pour la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station de traitements d'Etréchy

Question de Mme MEZAGUER : Idem 92

Réponse de M. FOUCHER : Même réponse que la question précédente, étant précisé qu'il est espéré une subvention à hauteur de 25%.

- Décision n° 94/2022 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur la recherche des substances dangereuses dans les eaux de la station d'Etréchy, à la société « Eurofins Hydrologie Est », pour un montant de **20 590,00 HT**

Question de Mme MEZAGUER : Idem 92

Réponse de M. FOUCHER : Marché qui correspondant aux demandes de subvention précédentes.

Question de Mme MEZAGUER : Pour information, au Conseil municipal d'Etréchy du 18/12/2020, notre association « Etréchy, ensemble et solidaires » avait évoqué une question sanitaire sur l'opération de dépistage de la Covid19 du projet « Obépine » (Observatoire EPIdémiologique daNs les Eaux usées) qui s'attache à détecter la charge virale du Covid-19 dans les eaux des stations d'épuration. Ce projet de recherche qui est soutenu par le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (Mesri) est économique et simple à réaliser pour un suivi collectif. Ne compléterait-il pas, à peu de coût, les mesures de diagnostic de nos rejets ? Si oui, acceptez-vous d'en publier les résultats en ligne sur le site communautaire ?

Réponse de M. FOUCHER : Nous prenons note de votre demande mais aucune obligation légale pèse sur la CC de détecter la charge virale de Covid 19 dans les eaux usées. Cette dépense ne semble donc pas indispensable.

- Décision n° 95/2022 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur le géoréférencement du réseau d'éclairage public, à la société « **ATM EXPERTISE** », pour une durée d'un an, pour un montant de **15 000 euros HT**

Question de Mme MEZAGUER : Quel en est le but ? Depuis le 17/01, y a-t-il eu une Commission Travaux / Voirie ?

Réponse de M. FOUCHER : Ce marché a pour objet d'amorcer la mise en place d'un SIG communautaire en commençant par l'Eclairage Public. Dans le cadre de ce dossier, la CCEJR

a obtenu une subvention du Parc Naturel Régional (PNR) d'un montant de 20 000 € qui va également permettre la mise en œuvre d'un marché en préparation de Géodétection des réseaux d'éclairage public souterrain.

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarques sur le procès-verbal du 19 octobre 2022, celui-ci est adopté en l'état.

DELIBERATION N° 184 /2022 - COMMISSION COMMUNICATION – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, l'organe délibérant de la Communauté de Communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à celui-ci.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibérations avant la tenue du Conseil communautaire.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 115/2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Communication.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courrier du 18 juillet 2022, Mme Chloë BOURDIER a fait part de sa démission du Conseil Municipal d'Etréchy ainsi que du Conseil Communautaire.

Consécutivement à sa démission, Madame Chloë BOURDIER a perdu sa qualité de membre dans la Commission Communication.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Communication afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Etréchy.

Par mail du 05 octobre 2022, la commune d'Etréchy a indiqué à la Communauté de communes son souhait de remplacer Madame Chloë BOURDIER par Madame Anne-Marie VILLATTE dans la Commission Communication.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Communication qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOURAY SUR JUINE	Mme	PERCHET	Virginie

BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GIBERT-RAMEZ	Natacha
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	M.	LANGUEDOC	Pierre
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	REYES	Fidel
MAUCHAMPS	M.	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	TOMAS	Sylvie
SAINT YON	Mme	LECOMTE	Valérie
SAINT YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	SOUVETON	Marie-Odile
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'assemblée délibérante, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et règlementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 115/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Communication,

Considérant la démission de Madame Chloë BOURDIER du Conseil municipal d'Etréchy et du Conseil communautaire et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Communication,

Considérant que Madame Anne-Marie VILLATTE appartient à la même liste municipale et s'est positionnée pour remplacer la démissionnaire dans la Commission Communication,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la commission Communication comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	Mme	SARZAUD	Véronique
BOISSY LE CUTTE	Mme	LANIAU	Karine
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	Mme	CAZADE-SAADA	Claire
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOURAY SUR JUINE	Mme	PERCHET	Virginie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CAMPAIN	Clothilde
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAMARANDE	Mme	BAETE	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	Mme	VILLATTE	Anne-Marie
ETRECHY	M.	DUPONT	Philippe
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	Mme	GIBERT-RAMEZ	Natacha
JANVILLE SUR JUINE	Mme	LOGEAIS	Sophie
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	M.	LANGUEDOC	Pierre
LARDY	Mme	CADORET	Virginie
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	M.	REYES	Fidel
MAUCHAMPS	M.	LARCHER	Morgan
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	TOMAS	Sylvie
SAINT YON	Mme	LECOMTE	Valérie
SAINT YON	Mme	LEMPEREUR	Catherine
SOUZY LA BRICHE	Mme	DAUPHIN	Stéphanie
SOUZY LA BRICHE	M.	BAUDRON	François
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	BOMMELAER	Marie-Antoinette
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	SOUVETON	Marie-Odile
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 185 /2022 - COMMISSION CULTURE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à celui-ci.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibérations avant la tenue du Conseil communautaire.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 107/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Culture.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courrier du 18 juillet 2022, Mme Chloë BOURDIER a fait part de sa démission du Conseil municipal d'Etréchy ainsi que du Conseil Communautaire.

Consécutivement à sa démission, Madame Chloë BOURDIER a perdu sa qualité de membre dans la Commission Culture.

Il convient donc de modifier la composition de la Commission Culture afin de procéder au remplacement de la démissionnaire par un membre figurant sur la même liste conduite aux élections municipales d'Etréchy.

Par mail du 05 octobre 2022, la commune d'Etréchy a indiqué à la Communauté de Communes son souhait de remplacer Madame Chloë BOURDIER par Monsieur Dominique AUROUX dans la Commission Culture.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Culture qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	Mme	MOISAN	Audrey
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen
BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
CHAMARANDE	Mme.	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	Mme	FAUCON	Catherine
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François

JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	M.	VILAIN	Gérard
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	M.	ANDRIANARIVONY	Mamy
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BERLIN	Olivier
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'assemblée délibérante, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 107/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Culture,

Vu la délibération n° 24/2022 du Conseil communautaire du 30 mars 2022 relative à la modification de la Commission Culture,

Considérant la démission de Madame Chloë BOURDIER du Conseil municipal d'Etréchy et du Conseil communautaire de la Communauté de communes et la perte consécutive de sa qualité de membre de la Commission Culture,

Considérant que Monsieur Dominique AUROUX appartient à la même liste municipale et s'est positionné pour remplacer la démissionnaire au sein de la Commission Culture,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la Commission Culture comme suit :

AUVERS ST GEORGES	Mme	MOISAN	Audrey
AUVERS ST GEORGES	Mme	BARTH	Karen

BOISSY LE CUTTE	M.	AUCOULON	Fabrice
BOISSY LE CUTTE	Mme	COUDRIEU	Martine
BOISSY LE CUTTE	M.	SECHET	Marc
BOISSY SS ST YON	M.	LOURS	Xavier
BOISSY SS ST YON	Mme	BLAIZE	Sophie
BOURAY SUR JUINE	Mme	CHASSEFIERE	Véronique
BOURAY SUR JUINE	M.	GALINÉ	Stéphane
CHAMARANDE	Mme.	MAUNY	Rose-Marie
CHAMARANDE	Mme	BITLLER	Isabelle
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	SAINSARD	Laurence
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	Mme	FAUCON	Catherine
ETRECHY	Mme	MOREAU	Séverine
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	M.	BACH	Gilles
JANVILLE SUR JUINE	M.	VILAIN	Gérard
JANVILLE SUR JUINE	M.	BOUSSAINGAULT	Nicolas
LARDY	Mme	DUMONT	Méridaline
LARDY	Mme	DOGNON	Annie
LARDY	M.	ANDRIANARIVONY	Mamy
LARDY	M.	BOURMAUD	Eric
MAUCHAMPS	Mme	LARCHER	Soizic
MAUCHAMPS	Mme	CHEVALIER	Véronique
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	PETRILLI	Olivier
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	BERLIN	Olivier
SAINT YON	Mme	MAITRE	Mireille
SAINT YON	Mme	POINT	Sylvaine
SOUZY LA BRICHE	M.	HOULET	Matthieu
SOUZY LA BRICHE	Mme	THIPHINEAU	Anne
TORFOU	M.	LEYDIER	Pascal
TORFOU	Mme	FORESTIER	Sabine
VILLECONIN	Mme	INES	Sarah
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	LLORENS	Catherine
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	MICHEL	Julie

DELIBERATION N° 186/2022 - COMMISSION FINANCES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à celui-ci.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibérations avant la tenue du Conseil Communautaire.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de Communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil Communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 95/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la Commission Finances.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courrier du 25 août 2022, Mr Alexandre TOUZET a fait part à la Communauté de Communes de sa démission de la Commission Finances.

Consécutivement à sa démission, Monsieur TOUZET a perdu sa qualité de membre dans la Commission Finances.

La commune de Saint-Yon a indiqué à la Communauté de Communes son souhait de ne pas remplacer Monsieur Alexandre TOUZET au sein de la Commission Finances. Il convient donc de modifier la composition de ladite commission.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Finances qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier

LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Par ailleurs, pour la parfaite information des membres de l'assemblée délibérante, il est rappelé que dans le cadre de la désignation des élus au sein des commissions intercommunales (article L. 5211-40-1 du CGCT), l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations par scrutin secret, sauf si des dispositions législatives et réglementaires en prévoient expressément le recours.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 95/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la Commission Finances,

Vu la délibération n° 145/2022 du Conseil communautaire du 21 septembre 2022 portant modification de la composition de la Commission Finances,

Considérant la démission de Monsieur Alexandre TOUZET de la commission intercommunale Finances,

Considérant que la commune de Saint-Yon a indiqué son souhait de ne pas nommer de représentant pour remplacer le démissionnaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation,

ARRETE la composition de la Commission Finances comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
AUVERS ST GEORGES	M.	HENTGEN	Romain
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry

BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

DELIBERATION N° 187/2022 APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

La compétence « Maison France Service » a été transférée à la Communauté de Communes, à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral n°2022-PREF.DRCL/101 du 15 février 2022.

En application des articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient à la Communauté de Communes d'assumer les charges relatives au fonctionnement des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence.

En l'espèce, le bâtiment affecté à la Maison France Service sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon nécessite la maintenance et l'alimentation en eau et électricité de plusieurs équipements.

De plus, le bâtiment étant situé dans une copropriété, des charges de copropriété sont à acquitter.

Concrètement la commune de Boissy-sous-Saint-Yon est destinataire, pour ce bâtiment, des factures portant sur :

- La maintenance et à la réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de climatisation ;
- La maintenance et la réparation des équipements de sûreté / sécurité ;
- Les vérifications périodiques pour l'alarme intrusion, l'alarme incendie, la VMC, les portes automatiques ;
- La consommation des « fluides » (électricité, eau) ;
- La téléphonie et l'accès internet ;
- Les frais liés à l'entretien des locaux par les services de la commune ;
- Le nettoyage des vitres (deux fois par an) ;
- Les frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure (papiers, cartouches d'encre, etc.) ;
- Les charges de copropriété.

Il convient donc d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

La clé de répartition des charges est liée à la consommation totale annuelle proratisée à la surface occupée. La Communauté de communes occupant 38,54 % du bâtiment, il est envisagé le remboursement à la commune de 38,54 % de la facturation relative aux charges mentionnées.

Il est donc proposé au Conseil communauté d'approuver le projet de convention de répartition des charges entre la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et la Communauté de Communes Renarde et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Mme MEZAGUER constate que le PV de transfert mentionné dans l'article 6 de la convention est absent du dossier.

M. FOUCHER répond que la Communauté de Communes est en attente d'un retour de la trésorerie pour pouvoir compléter les PV et qu'il y a encore des éléments en « diagonal » avec celle-ci ainsi que les services de l'Etat. Le dossier sera ensuite complété.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 et L. 5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF.DRCL/101 du 15 février 2022 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de communes,

Considérant que la compétence « Maison France Service » a été transférée à la Communauté de communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 15 février 2022,

Considérant que pour le bâtiment affecté à la Maison France Service sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, cette dernière est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux charges de copropriété, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

Considérant qu'il convient d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Boissy-sous-Saint-Yon et la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2022 de la Communauté de Communes, compte 62878 « Remboursement de frais à des tiers ».

DELIBERATION N° 188/2022 APPROBATION DE LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, avec une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Par délibération n°05/2017 du 23 février 2017, le Conseil Communautaire a adopté la création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisations et de déclarations d'urbanisme, dont les modalités étaient déterminées par une convention pour une durée liée à celle du précédent mandat.

Cette convention n'ayant pas été reconduite au-delà de son terme, il convient d'établir une nouvelle convention ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme.

Ladite convention porte sur l'instruction des actes d'urbanisme suivants :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Certificat d'urbanisme (d'information et opérationnel)

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un certificat d'urbanisme est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

La convention a par ailleurs pour objet de déterminer :

- Les missions de la commune dans le cadre de la gestion des autorisations du droit des sols
- Les missions du service commun
- Les modalités de transfert des pièces et dossiers
- La situation des agents du service commun
- La gestion du service commun
- Les conditions financières et les modalités de remboursement
- La mise à disposition des biens matériels

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est précisé que la convention a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

Il est dès lors proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention de mise en commun du service d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme et d'autoriser le président à signer ladite convention.

M. TOUZET remercie l'administration pour les réponses qui ont été apportées avec précision à ses questions, et ajoute qu'il faudra être vigilants quant au délai de 7 jours de la clause de revoyure durant la période des vacances scolaires où on se laisse facilement déborder. Il suggère que le délai soit prolongé.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R*423-15,

Vu l'avis du Comité technique du 18 novembre 2022,

Considérant la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles avec une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant la nécessité de créer un service commun portant sur l'instruction du droit des sols afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Considérant qu'il convient de régler les effets de cette mise en commun par une convention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le projet de convention joint en annexe,

AUTORISE le président à signer ladite convention,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de trois ans.

DELIBERATION N° 189/2022 APPROBATION DE LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE

M. TOUZET présente le rapport.

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, avec une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Par délibération n°06/2017 du 23 février 2017, le Conseil Communautaire a adopté la création d'un service commun de police municipale dont les modalités étaient déterminées par une convention pour une durée liée à celle du précédent mandat.

Cette convention n'ayant pas été reconduite au-delà de son terme, il convient d'établir une nouvelle convention ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service commun de police municipale.

La présente convention porte sur les missions assurées par le service de police municipale intercommunale, à savoir :

- La gestion des mains courantes
- La rédaction des rapports de constatation, d'information, d'intervention, de mise à disposition, d'infraction et de contravention
- La rédaction des procès-verbaux de contravention, d'urbanisme et funéraire
- L'exploitation et l'extraction des enregistrements de vidéo protection
- La participation au dispositif « tranquillité vacances »
- Les patrouilles de surveillance sur le territoire
- La participation aux services exceptionnels

Ladite convention a pour objet de déterminer, notamment :

- Les missions des communes dans le cadre du service de police municipale
- Les missions du service commun
- Les modalités de saisie du service pour les services exceptionnels
- La situation des agents des services communs
- Les modalités de gestion du service commun
- Les conditions financières et les modalités de remboursement
- La mise à disposition des biens matériels

En outre, les communes rembourseront à la Communauté de Communes une somme forfaitaire calculée selon les modalités suivantes : 3 euros par habitant/an.

Il est précisé que la convention a vocation à être conclue pour une durée de trois ans.

Il est dès lors proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention de mise en commun du service de police municipale intercommunale et d'autoriser le président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-2,

Vu l'avis du Comité technique du 18 novembre 2022,

Considérant la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles avec une ou plusieurs de ses communes membres,

Considérant la nécessité de créer un service commun de police municipale intercommunale,

Considérant qu'il convient de régler les effets de cette mise en commun par une convention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le projet de convention joint en annexe,

AUTORISE le président à signer ladite convention,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de trois ans.

DELIBERATION N° 190/2022 MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DE MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres* ».

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif du Conseil Communautaire lequel comprend 45 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 vice-présidents.

Il est, cependant, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, l'organe délibérant peut fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

Pour faire suite à la démission de la 5^e Vice-Présidente à l'Enfance, eu égard au nombre de compétences exercées et à la réorganisation de celles-ci entre les Vice-Présidents, il est proposé de modifier le nombre de Vice-Présidents prévu dans la délibération n°85/2022 du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2022 et de le porter à 11.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le nouveau classement des Vice-Présidents de la Communauté de communes tel que suit :

POSTE	ELU COMMUNAUTAIRE
<i>1^{er} Vice-Président</i>	Madame Dominique BOUGRAUD
<i>2^e Vice-Président</i>	Monsieur Julien GARCIA
<i>3^e Vice-Président</i>	Monsieur Alexandre TOUZET
<i>4^e Vice-Président</i>	Madame Aurélie MOUNOURY
<i>5^e Vice-Président</i>	Monsieur Christophe GARDAHAUT
<i>6^e Vice-Président</i>	Monsieur Stéphane GALINE
<i>7^e Vice-Président</i>	Monsieur Christian GOURIN
<i>8^e Vice-Président</i>	Monsieur Cédric MARTIN
<i>9^e Vice-Président</i>	Monsieur Lionel VAUDELIN
<i>10^e Vice-Président</i>	Monsieur Olivier LEJEUNE
<i>11^e Vice-Président</i>	Monsieur Rémi LAVENANT

En outre, il est rappelé que les dispositions de l'article L. 5211-10 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Sur ce point, il est proposé de maintenir le nombre des autres membres du Bureau à 9, outre le Président et les Vice-Présidents.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-405 en date du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par communes,

Vu la délibération n° 85/2020 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-Présidents et de membres du bureau de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Président est librement fixé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents,

Considérant que, compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, lequel comprend 45 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 Vice-Présidents,

Considérant que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le Conseil Communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-Présidents,

Considérant la démission de la Vice-Présidente en charge de la compétence enfance, eu égard au nombre de compétences exercées, de la réorganisation de celles-ci entre les Vice-Présidences et au volume de travail induit, il est proposé de modifier le nombre de vice-présidents prévu dans la délibération n°85/2020 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2020 et de le porter à 11.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'abroger la délibération n°85/2022 du 1^{er} juin 2022,

DECIDE de fixer à 11 le nombre de Vice-Présidents,

ARRETE le classement des conseillers communautaires élus en qualité de Vice-Présidents dans l'ordre du tableau tel que suit :

POSTE	ELU COMMUNAUTAIRE
1 ^{er} Vice-Président	Madame Dominique BOUGRAUD
2 ^e Vice-Président	Monsieur Julien GARCIA
3 ^e Vice-Président	Monsieur Alexandre TOUZET
4 ^e Vice-Président	Madame Aurélie MOUNOURY
5 ^e Vice-Président	Monsieur Christophe GARDAHAUT
6 ^e Vice-Président	Monsieur Stéphane GALINE
7 ^e Vice-Président	Monsieur Christian GOURIN
8 ^e Vice-Président	Monsieur Cédric MARTIN
9 ^e Vice-Président	Monsieur Lionel VAUDELIN
10 ^e Vice-Président	Monsieur Olivier LEJEUNE
11 ^e Vice-Président	Monsieur Rémi LAVENANT

DECIDE de fixer à 9 le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-Présidents,
AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 191/2022 APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNISATION D'IMPREVISION AU TITRE DU BOULEVERSEMENT DE L'ECONOMIE D'UN MARCHÉ PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

Les conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le contexte international et le contexte économique ont provoqué une instabilité et une envolée du coût de fourniture de certains produits notamment des produits d'hygiène et d'entretien, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies, engendrant des difficultés d'exécution importantes pour les acteurs des secteurs concernés.

Dans ce contexte, la société MR NET a sollicité la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour l'accompagner face aux difficultés qu'elle rencontre dans l'exécution de l'accord-cadre de fourniture de produits, de matériels et accessoires de nettoyage, dont elle est le titulaire.

Par une circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, le Premier Ministre a rappelé qu'en application de la théorie de l'imprévision, en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre d'un contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité afin de compenser une partie des charges extracontractuelles qu'il subit.

Afin de justifier les difficultés rencontrées, la société MR NET a transmis à la Communauté de Communes des factures afin de justifier les surcoûts engendrés par l'envolée du cours des fournitures nécessaires à l'approvisionnement des produits d'entretien.

Au regard des éléments communiqués, l'économie du contrat est bien bouleversée.

Il a ainsi été convenu d'appliquer un pourcentage d'indemnisation sur les commandes, pour la période du 30 mars au 31 octobre 2022, des produits mentionnés dans le tableau suivant (produits commandés par la CCEJR pendant la période du 30 mars au 31 octobre 2022) :

Référence produit	Nom et descriptif du produit	Prix unitaire du produit inscrit au BPU de l'accord-cadre (€ HT)	Prix unitaire du produit après inflation (€ HT) sur factures fournisseur	% d'augmentation du produit pour le titulaire	% d'indemnisation
00W680	00W680 - BALAI ALIM INCL 40CM BLEU U	5,788	5,350	16%	7%
00MB83	00MB83 - FROTTOIR BLANC 30CM DOUILVIS U	1,32	1,120	13%	5%
00PF03	00PF03 - DETART DESINF PROTARTRE B5L	11,452	10,330	6%	2%
0A5771	0A5771 - DETAR NETT WC MOUSSE TERY FIL	2,556	2,300	6%	2%
00GP79	00GP79 - PAP HYG TOILET MAXI JUMBO C6 (320m)	2,128	1,577	16%	6%
00GP55	00GP55 - PAP HYG TOILET MINI JUMBO C12 (160m)	1,124	0,831	16%	6%
0A6005	0A6005 - ESS MAIN 24X20,5CM 2P Z C3750	16,95	14,779	9%	3%
00PA28	00PA28 - SAC POUB NOIR 130L STD C100	0,086	0,076	10%	4%
00PP59	00PP59 - SAC POUB NOIR 150L STD C100	0,114	0,105	15%	4%
00TM17	00TM17 - PAP HYG BLANC 3P ROUL 30M C72	0,396	0,346	9%	3%
00HI45 00HI46 00HI47 00HI48 00HI49	00HI45 - LAVETTE NT 51X36CM BLANCHE P25 00HI46 - LAVETTE NT 51X36CM BLEUE P25 00HI47 - LAVETTE NT 51X36CM ROSE P25 00HI48 - LAVETTE NT 51X36CM VERTE P25 00HI49 - LAVETTE NT 51X36CM JAUNE P25	2,897	2,034	8%	4%
00HE50 00HE51 00HE52 00HE53 00HE54	00HE50 - LAVETTE NON TISSEE BLANCHE P25 00HE51 - LAVETTE NON TISSEE BLEUE P25 00HE52 - LAVETTE NON TISSEE ROSE P25	0,138	0,108	4%	2%

	00HE53 - LAVETTE NON TISSEE VERTE P25 00HE54 - LAVETTE NON TISSEE JAUNE P25				
00ZL49	00ZL49 - LOTION LOLA ECO SS PARF C4X5L	6,016	4,692	12%	5%
00DS54	00DS54 - SAVON MAINS BACTERICIDE B5L	8,756	7,150	5%	2%
0A9537	0A9537 - NETT SPEED-NET EUC 750ML C12	3,358	2,270	6%	3%
0A7360	0A7360 - ASSAINISS CHLOR' LEGUMES C2X5L	5,3191	4,790	6%	3%
0A9008	0A9008 - LIQ VAIS MACH PROMA 2000C B20L	7,283	6,665	6%	3%
0A1920	0A1920 - ESS TIR CENT 450F GAUF 1ER C6	1,194	1,050	10%	4%

Il est précisé qu'il est possible d'évaluer le surcoût engendré par l'envolée du cours des fournitures nécessaires à l'approvisionnement des produits d'entretien au regard des factures de fournisseurs que le titulaire a remis à la collectivité pour justifier des surcoûts subis.

C'est dans ce cadre que les parties ont souhaité conclure le présent protocole afin de mettre la continuité de la fourniture des produits, matériels et accessoires de nettoyage à la Communauté de communes, tout en permettant d'équilibrer le contrat du prestataire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Civil et notamment son article 2044,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L. 423-1,

Vu la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 du Premier Ministre,

Considérant que la société MR NET, titulaire du marché n°2021-FCS-0014 relatif à la fourniture de produits, de matériels et accessoires de nettoyage, a fait une demande d'indemnisation auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au titre de l'imprévision causée par la hausse générale des prix,

Considérant que l'indemnisation se fait par l'application d'un pourcentage sur les commandes des produits mentionnés dans le tableau suivant (produits commandés par la CCEJR pendant la période du 30 mars au 31 octobre 2022) :

Référence produit	Nom et descriptif du produit	Prix unitaire du produit inscrit au BPU de l'accord-cadre (€ HT)	Prix unitaire du produit après inflation (€ HT) sur factures fournisseur	% d'augmentation du produit pour le titulaire	% d'indemnisation
00W680	00W680 - BALAI ALIM INCL 40CM BLEU U	5,788	5,350	16%	7%

00MB83	00MB83 - FROTTOIR BLANC 30CM DOUIL VIS U	1,32	1,120	13%	5%
00PF03	00PF03 - DETART DESINF PROTARTRE B5L	11,452	10,330	6%	2%
0A5771	0A5771 - DETAR NETT WC MOUSSE TERY FIL	2,556	2,300	6%	2%
00GP79	00GP79 - PAP HYG TOILET MAXI JUMBO C6 (320m)	2,128	1,577	16%	6%
00GP55	00GP55 - PAP HYG TOILET MINI JUMBO C12 (160m)	1,124	0,831	16%	6%
0A6005	0A6005 - ESS MAIN 24X20,5CM 2P Z C3750	16,95	14,779	9%	3%
00PA28	00PA28 - SAC POUB NOIR 130L STD C100	0,086	0,076	10%	4%
00PP59	00PP59 - SAC POUB NOIR 150L STD C100	0,114	0,105	15%	4%
00TM17	00TM17 - PAP HYG BLANC 3P ROUL 30M C72	0,396	0,346	9%	3%
00HI45 00HI46 00HI47 00HI48 00HI49	00HI45 - LAVETTE NT 51X36CM BLANCHE P25 00HI46 - LAVETTE NT 51X36CM BLEUE P25 00HI47 - LAVETTE NT 51X36CM ROSE P25 00HI48 - LAVETTE NT 51X36CM VERTE P25 00HI49 - LAVETTE NT 51X36CM JAUNE P25	2,897	2,034	8%	4%
00HE50 00HE51 00HE52 00HE53 00HE54	00HE50 - LAVETTE NON TISSEE BLANCHE P25 00HE51 - LAVETTE NON TISSEE BLEUE P25 00HE52 - LAVETTE NON TISSEE ROSE P25 00HE53 - LAVETTE NON TISSEE VERTE P25 00HE54 - LAVETTE NON TISSEE JAUNE P25	0,138	0,108	4%	2%
00ZL49	00ZL49 - LOTION LOLA ECO SS PARF C4X5L	6,016	4,692	12%	5%

00DS54	00DS54 - SAVON MAINS BACTERICIDE B5L	8,756	7,150	5%	2%
0A9537	0A9537 - NETT SPEED-NET EUC 750ML C12	3,358	2,270	6%	3%
0A7360	0A7360 - ASSAINISS CHLOR' LEGUMES C2X5L	5,3191	4,790	6%	3%
0A9008	0A9008 - LIQ VAIS MACH PROMA 2000C B20L	7,283	6,665	6%	3%
0A1920	0A1920 - ESS TIR CENT 450F GAUF 1ER C6	1,194	1,050	10%	4%

Considérant que dans ce cadre il est nécessaire de conclure un protocole transactionnel portant sur le versement d'une indemnisation d'imprévision au titre du bouleversement de l'économie d'un marché public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec la société MR NET portant sur l'indemnisation d'une sélection de produits commandés, du 30 mars au 31 octobre 2022,

AUTORISE le président à signer la convention.

DELIBERATION N° 192/2022 DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES SUR LE BUDGET PRINCIPAL

M. LAVENANT présente le rapport.

Les produits irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité, mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne sont pas un obstacle à l'exercice des poursuites.

La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à une situation le permettant.

Le Trésorier Public a fait connaître qu'un certain nombre de créances anciennes devaient être admises en non-valeur, eu égard aux impossibilités constatées de procéder à leur recouvrement.

Ces listes constituent un total de :

- 8 852,92 € sur le budget principal de la CCEJR,

Pour la parfaite information du Conseil Communautaire, les crédits nécessaires, seront imputés sur les budgets respectifs, comme suit :

- Compte 6541 « créances admises en non-valeur » en dépense de fonctionnement pour un montant de 8 852,92€ sur le budget principal,

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

M. PIGEON demande quel est le montant du recouvrement et s'il concerne uniquement une année.

M. LAVENANT lui répond que le montant de recouvrement s'élève à 8 852,92 euros et qu'il s'étale sur plusieurs exercices.

M. PIGEON dit que cela encourage à ne pas payer.

Mme BOUGRAUD intervient pour rappeler que juridiquement, le fait d'adopter cette délibération, ne met pas fin pour autant aux actions engagées.

M. LAVENANT confirme que c'est justement précisé : la bascule comptable se fait mais les actions pour recouvrer ces sommes se poursuivent toujours.

M. PIGEON explique qu'il posait la question indirectement car la commune de Chauffour est en train de faire le travail pour cerner les débiteurs récurrents.

M. FOUCHER répond que le travail est effectué automatiquement par la trésorerie.

M. PIGEON s'étonne que nul ne se pose jamais la question de perdre cet argent alors que ce sont souvent les mêmes familles concernées et qu'il faudrait être transparent et prendre des décisions, ce qu'il n'hésiterait pas à faire.

M. FOUCHER explique que règlementairement il n'est pas si simple de prendre des décisions au sujet de la restauration scolaire.

M. PIGEON en conclut qu'on les encourage ainsi à ne pas payer la cantine.

M. FOUCHER dit que cela n'est pas un cas de figure à prendre en tant que somme annuelle révisée qui sera actée et revalidée à chaque exercice. La notion de « non-valeur » signifie que toutes les premières étapes règlementaires de la trésorerie sont passées, ce qui veut dire que ce ne sont pas des éléments qui concernent l'année actuelle mais qui remontent aux années antérieures.

M. BOUGRAUD précise que cela concerne 5 années successives, soit de 2016 à 2020.

M. PIGEON fait une comparaison avec le sujet de l'eau et se demande qui va effectuer le travail de relance quand ce n'est pas fait au niveau de la Trésorerie.

Mme BOUGRAUD ajoute qu'à partir du moment où les sommes sont mises en non-valeur c'est terminé.

M. PIGEON évoque les saisies sur salaire mais déplore qu'il n'y ait jamais de retours.

M. LAVENANT suggère de regarder les motifs car on constate parfois que les personnes sont disparues ou décédées, ou encore que le montant des créances est tellement faible que le recouvrement coûterait plus cher à la Communauté de Communes. Il ne dit pas qu'il ne faut pas agir mais que les moyens d'action sont limités.

M. GARCIA partage l'avis de M. PIGEON mais précise que dans ce cas, il existe deux types de créances : l'admission en non-valeur et l'annulation totale de la créance. Ce n'est pas parce que la créance est mise en non-valeur qu'on ne peut pas la recouvrer. Si à l'avenir il y a un héritage ou un dossier de surendettement, elle peut tout de même être récupérée. C'est ainsi que la Trésorerie effectue ce travail en direct.

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1617-5,

Vu l'avis de la Commission Finances du 15 novembre 2022,

Considérant les difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de divers titres, émis par la Communauté de Communes de 2016 à 2020, par le Trésorier Public, du fait que les redevables sont insolubles ou introuvables malgré les recherches,

Considérant la communication de deux listes relatives à l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 8 852,92 € pour le budget principal de la communauté de communes,

Considérant que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables présentées ci-dessus et détaillées en annexe (liste N° 56928100333, pour un montant de 8 852,92 € (budget principal),

IMPUTE la dépense correspondante au compte 6541 « créances admises en non-valeur » sur le budget principal.

DIT que les crédits ont été prévus sur le budget primitif 2022.

DELIBERATION N° 193/2022 DEFINITION DES MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE PAR LES COMMUNES MEMBRES L'AYANT INSTITUTE

M. LAVENANT présente le rapport.

La taxe d'aménagement a été créée par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Elle s'est substituée à compter du 1er mars 2012 (et le 1er mars 2014 à Mayotte) à la taxe locale d'équipement.

Elle a pour objet de permettre le financement des politiques urbaines et de protection des espaces qui incombent aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale et de contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme c'est-à-dire notamment de financer les opérations relatives au développement et au renouvellement urbains, à la mise en valeur et à la restructuration des centres urbains et ruraux, à la gestion économe et à la protection des espaces naturels, à la sauvegarde des espaces urbains remarquables, à la diversité des fonctions des territoires, au respect de l'environnement et à la prévention des risques.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque cette dernière a été instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou par délibération du Conseil Municipal dans les autres communes.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.

Aussi, il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de Communes et aux organes délibérants des communes ayant institué la taxe de fixer un pourcentage, un montant ou une fraction devant être reversée à la Communauté de Communes.

Pour fixer la clé de reversement, il doit être pris en compte la charge des équipements publics assumée par la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Au regard des compétences exercées (et des équipements publics portés) par la Communauté de Communes de manière identique sur l'intégralité du territoire déclinées ci-après :

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'action d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local de l'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4252-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale,

tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristiques qui est une compétence partagée

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Assainissement des eaux usées
- Eau
- Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie : programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations des services publics y afférentes
- Organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunale (à minima deux communes)
- Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité
- Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique
- Animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Gestion des eaux pluviales urbaines
- Assainissement en hydraulique agricole du Plateau de Mauchamps
- Création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes

Il est ainsi proposé de fixer à 0,1% du montant global de taxe d'aménagement perçu par les communes que ces dernières devront reverser à la Communauté de Communes.

Pour la parfaite information de l'organe délibérant, les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 et 2023 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

A titre de précision, s'il est souhaité une modification des règles de partage de la taxe d'aménagement pour l'année 2024, les délibérations fixant les modalités de répartition entre les communes et l'intercommunalité devront intervenir avant le 1er juillet 2023.

M. FOUCHER précise que malgré la réception et la communication de certains éléments sur la promulgation de la loi de finances, il n'y a rien de concret. La délibération sera donc passée lors de la séance et, si toutefois la loi est promulguée, la délibération sera abrogée lors d'un prochain conseil.

Mme BOUGRAUD demande si les conseils municipaux doivent prendre ou non la même délibération.

M. FOUCHER répond que chaque commune est libre de faire comme elle le souhaite.

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022,

Considérant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque cette dernière a été instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou par délibération du conseil municipal dans les autres communes,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de Communes et aux organes délibérants des communes ayant institué la taxe de fixer un pourcentage, un montant ou une fraction devant être reversé à la Communauté de Communes,

Considérant que pour fixer la clé de reversement, il doit être pris en compte la charge des équipements publics assumée par la commune et l'établissement public de coopération intercommunale,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la fixation du taux de la taxe d'aménagement devant être reversé à la Communauté de communes par les communes à 0,1% à compter du 1^{er} janvier 2022,

PRECISE que ce taux est valable jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération modifie les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, par les communes l'ayant instituée, à la Communauté de communes,

PRECISE que les communes ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour adopter une délibération concordante.

DELIBERATION N°194/2022 AUTORISATION D'ENGAGEMENT FINANCIER PREALABLE ET DE LIQUIDATION DES DEPENSES ET RECETTES SUR LA SECTION INVESTISSEMENT AVANT L'EXECUTION BUDGETAIRE 2023

M. LAVENANT présente le rapport.

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc impératif de fixer les dépenses d'investissements que l'exécutif de la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du budget.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir autoriser l'exécutif à engager, si nécessaire, les dépenses d'investissement selon la liste ci-dessous :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 38 731,25 €

Chapitre 20 compte 2031 = 30 000 €
Chapitre 20 compte 2051 = 8 731,25 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 320 892,68 €

Chapitre 21 compte 21351 = 15 000 €
Chapitre 21 compte 2151 = 20 000 €
Chapitre 21 compte 2152 = 100 000 €
Chapitre 21 compte 21538 = 20 000 €
Chapitre 21 compte 2158 = 30 000 €
Chapitre 21 compte 21828 = 20 000 €
Chapitre 21 compte 21838 = 50 000 €
Chapitre 21 compte 21848 = 50 000 €
Chapitre 21 compte 2185 = 500 €
Chapitre 21 compte 2188 = 15 392,68 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours » : 666 731,76 €

Chapitre 23 compte 2313 = 400 000 €
Chapitre 23 compte 2315 = 266 731,76 €

Pour mémoire, le montant budgétisé – dépenses d'investissements 2022 était de **4 105 422,76 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »)

Chapitre 20	154 925,00 €	25%	38 731,25 €
Chapitre 21	1 283 570,72 €	25%	320 892,68 €
Chapitre 23	2 666 927,04 €	25%	666 731,76 €
TOTAL	4 105 422,76 €		1 026 355,69 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2022 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 1 026 355,69 €.

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu les articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiés,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'avis de la Commission Finances du 15 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2023 pour assurer la continuité du service public,

Considérant que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2023, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, l'exécutif de la Communauté de communes doit requérir l'autorisation de l'organe délibérant,

Considérant qu'il convient, à cet égard, d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement suivantes dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Chapitre 20 : « Immobilisation incorporelles » : 38 731,25 €

Chapitre 20 compte 2031 = 30 000 €

Chapitre 20 compte 2051 = 8 731,25 €

Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » : 320 892,68 €

Chapitre 21 compte 21351 = 15 000 €

Chapitre 21 compte 2151 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2152 = 100 000 €

Chapitre 21 compte 21538 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 2158 = 30 000 €

Chapitre 21 compte 21828 = 20 000 €

Chapitre 21 compte 21838 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 21848 = 50 000 €

Chapitre 21 compte 2185 = 500 €

Chapitre 21 compte 2188 = 15 392,68 €

Chapitre 23 : « Immobilisations en cours » : 666 731,76 €

Chapitre 23 compte 2313 = 400 000 €

Chapitre 23 compte 2315 = 266 731,76 €

RAPPELLE que le montant budgétisé – dépenses d'investissements 2022 était de **4 105 422,76 €** (Chapitres 20-21-23) (hors restes à réaliser et hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts »), répartis comme suit :

Chapitre 20	154 925,00 €	25%	38 731,25 €
Chapitre 21	1 283 570,72 €	25%	320 892,68 €
Chapitre 23	2 666 927,04 €	25%	666 731,76 €
TOTAL	4 105 422,76 €		1 026 355,69 €

Le quart des dépenses budgétisé en 2022 sur la section investissement en dépenses correspond donc à 1 026 355,69 €.

DELIBERATION N° 195/2022 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

M. LAVENANT présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Cette décision modificative sur le budget principal de la CCEJR a plusieurs objectifs :

- L'alimentation de nouveaux comptes budgétaires (dépenses et/ou recettes supplémentaires, prévisions insuffisantes, actualisation des prix de certains marchés publics...)
- Corriger une erreur d'imputation budgétaire lors du vote du budget primitif.

A cet égard, il est proposé les modifications suivantes :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : + 182 798,32 €

Sur le Chapitre 73 « Impôts et taxes » et plus précisément sur le :

- Compte 7358 « Autres » : ajout d'un montant de 236 698,00 € suite à la notification actualisée de la DDFIP par courrier du 19 octobre 2022 de la fraction de TVA.

Sur le Chapitre 74 « Dotations et participations » et plus précisément sur le :

- Compte 7473 « Départements » : retrait d'un montant de 69 639,58€ correspondant à la baisse des recettes CPOM pour le service de maintien à domicile, suite au réajustement des heures effectuées sur l'année.

Sur le Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » et plus précisément sur le :

- Compte 75888 « Autres » : ajout d'un montant de 15 739,90 € correspondant à des remboursements de trop perçu sur salaire.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 182 798,32 €

Sur le Chapitre 011 : « Charges à caractère général » et plus précisément sur le :

- Compte 6042 « Achats de prestations de service » : ajout d'un montant de 750,00 € correspondant à une dépense, pour la ludothèque, pour l'organisation d'un atelier Kapla.
- Compte 60612 « Energie – électricité » : ajout d'un montant de 35 931,09 € correspondant à des dépenses supplémentaires de fluides.
- Compte 60623 « Alimentation » : ajout d'un montant de 135 523,86 € pour payer les dépenses relatives à la restauration scolaire (fourniture de repas et goûters par le prestataire Yvelines Restauration). Ce compte a été sous-estimé lors du vote du budget primitif 2022. Les estimations de fréquentation prévisionnelles sur 2022 étaient moindres que celles obtenues sur le début de la période, les chiffres des deux dernières années de fréquentation ont été impactés par la crise du Covid 19 et ne présentaient pas une référence sur 2022.
- Compte 611 « Contrats de prestations de service » : retrait d'un montant de 51 852,00€, cette ligne a été surestimée lors du vote du budget 2022, elle va donc servir à couvrir d'autres dépenses.
- Compte 617 « Etudes et recherches » : ajout d'un montant total de 12 000,00 € correspondant à des dépenses liées à un travail pour optimiser les bases de la CVAE sur le territoire et sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, et notamment dans la mise en place de coefficient de localisation sur notre territoire. Il s'agit d'une dépense indispensable pour minimiser les effets de la réforme pour les entreprises ;
- Compte 6227 « Frais d'actes et de contentieux » : ajout d'un montant de 3500,00€ correspondant à des honoraires d'avocat pour le contentieux sur la crèche de St Yon.
- Compte 6236 « Catalogues et imprimés » : retrait d'un montant de 1000€ sur le budget de la communication pour le service aménagement du territoire, cette dépense sera fléchée en investissement pour une action du PCAET.
- Compte 6283 « Frais de nettoyage des locaux » : ajout d'un montant de 10 000,00 € correspondant aux dépenses sur le marché de nettoyage des locaux. Cette ligne a été mal estimée lors du vote du budget 2022.

Sur le Chapitre 014 : « Atténuation de produits » et plus précisément sur le :

- Compte 739211 : « Attribution de compensation » : ajout d'un montant de 1 092,45 € correspondant à un ajustement des attributions de compensations, à la suite des incohérences relevées sur ces dernières.

Sur le Chapitre 65 : « Autres charges de gestion courante » et plus précisément sur le :

- Compte 6541 « Créances admises en non-valeur » : retrait d'un montant de 4 147,08 €, à la suite de la transmission des créances admises en non-valeur par la Trésorerie d'Etampes, cette dépense a été surévaluée lors de l'élaboration du budget 2022.
- Compte 65811 « Droits d'utilisation – informatique en nuage » : ajout d'un montant de 15 000,00 € correspondant à des dépenses sur des licences Microsoft.

Sur le Chapitre 67 : « Charges exceptionnelles » et plus précisément sur le :

- Compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » : ajout d'un montant de 25 000,00€ correspondant à une régularisation sur la régie de la halte-garderie et un remboursement de subvention.

Sur le Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : ajout d'un montant de 1 000,00€. Il s'agit d'une opération d'ordre.

RECETTES D'INVESTISSEMENT : + 36 055,54 €

Sur le Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : ajout d'un montant de 1 000,00€. Il s'agit là aussi d'une opération d'ordre entre la section de fonctionnement et d'investissement.

Sur le Chapitre 13 : « Subventions d'investissement reçues » et plus précisément sur le :

- Compte 1326 « Autres établissements publics locaux » : ajout d'un montant de 20 000,00 €. Cet ajout correspond au versement d'une subvention par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français dans le cadre du SIG sur l'éclairage public.

Sur le Chapitre 23 « Immobilisations en cours » et plus précisément sur le :

- Compte 2313 « Constructions » : ajout d'un montant de 15 055,54€ pour effectuer une correction sur un mandat marché en section d'investissement sur l'exercice 2021 (rectification de lot).

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : + 36 055,54 €

Sur le Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » et plus précisément sur le :

- Compte 2031 « Frais d'études » : ajout d'un montant de 5 000€ correspondant à l'accompagnement à l'actualisation de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET.

Sur le Chapitre 21 : « Immobilisations corporelles » et plus précisément sur le :

- Compte 2152 « Installations de voirie » : ajout d'un montant de 45 055,54 € correspondant à des recettes supplémentaires sur l'opération de création d'une liaison douce sur la commune de Chauffour les Etréchy (réactualisation du marché).
- Compte 2158 « Autres installations, matériel et outillage technique » : retrait d'un montant de 1 000,00€ afin de financer l'accompagnement dans le cadre du PCAET.
- Compte 21848 « Mobiliers » : retrait d'un montant de 10 000,00 €. Sur cette ligne, nous avons réalisé des économies notamment dans les équipements mobiliers de la restauration scolaire.
- Compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » : retrait d'un montant de 3 000,00€ afin de financer l'accompagnement dans le cadre du PCAET.

Mme RUAS demande d'où vient le montant de 15 000 euros correspondant à des remboursements de trop perçu sur salaire.

M. FOUCHER répond que cela vient des annualisations.

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n° 70/2022 du Conseil Communautaire du 13 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2021,

Vu l'avis de la Commission Finances du 15 novembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE, par 42 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (F. Mezaguer)**,

APPROUVE la décision modificative n°2 pour l'exercice 2022 dans le budget principal de la Communauté de communes, laquelle est arrêtée comme suit :

FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Total	Chapitre	Article	Libellé	Total
73	7358	Fraction de TVA	+236 698,00	011	6042	Achats de prestations de service	+750,00
74	7473	Départements	-69 639,58	011	60612	Energie Electricité –	+35 931,09
75	75888	Autres	+15 739,90	011	60623	Alimentation	+135 523,86
				011	611	Contrats de prestations de service	-51 852,00
				011	617	Etudes et recherches	+ 12 000,00
				011	6227	Frais d'actes et de contentieux	+ 3500,00
				011	6236	Catalogues et imprimés	-1000,00
				011	6283	Frais de nettoyage des locaux	+10 000,00
				014	739211	Attribution de compensation	+1092,45
				65	6541	Créances admises en non-valeur	-4147,08
				65	65811	Droits d'utilisation – informatique en nuage	+15 000,00
				67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+25 000,00
					023	Virement à la section d'investissement	+1000,00

TOTAL			182 798,32€	TOTAL			182 798,32€
INVESTISSEMENT							
	021	Transfert de la section de fonctionnement	+1000,00	20	2031	Frais d'études	+5000,00
13	1326	Autres établissements publics locaux	+20 000,00	21	2152	Installations de voirie	+ 45 055,54
23	2313	Constructions	+15 055,54	21	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	-1000,00
				21	21848	Mobiliers	-10 000,00
				21	2188	Autres immobilisations corporelles	-3000,00
TOTAL			36 055,54€			TOTAL	36 055,54€

DELIBERATION N° 196/2022 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – COORDINATEUR REFERENT HANDICAP A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Afin de pouvoir favoriser l'intégration bienveillante des enfants porteur de handicap au sein des structure petite enfance et enfance de la Communauté de Communes il convient de recruter un coordinateur référent handicap.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de coordinateur référent handicap à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur le cadre d'emploi d'assistant territorial socio-éducatif.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

Il est précisé que cet emploi fait l'objet d'un soutien financier à hauteur de 80% de la Caisse d'Allocations Familiales.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cadre, justifier d'une expérience.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants territoriaux socio-éducatifs et des assistants territoriaux socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes, au 1^{er} décembre 2022 en créant un emploi permanent de coordinateur référent handicap à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, correspondant à la catégorie A.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs : « *Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.*

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant. Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention. [...] ».

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022 sur la création du poste de coordinateur référent handicap à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs, en Catégorie A,

Considérant que dans le cadre de favoriser l'intégration bienveillante des enfants porteur de handicap au sein des structure petite enfance et enfance de la Communauté de Communes il convient de recruter un coordinateur référent handicap,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi de coordinateur référent handicap, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs (catégorie A),

Considérant que cet emploi fait l'objet d'un soutien financier à hauteur de 80% de la Caisse d'Allocations Familiales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi de coordinateur référent handicap à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs, à compter du 1^{er} décembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière sanitaire et sociale, du cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs. Il sera ouvert au grade d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 197/2022 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – LUDOTHECAIRE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – LUDOTHECAIRE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Le ludothécaire est un animateur spécialisé dans le jeu et le jouet. Il assure l'accueil, l'encadrement et l'animation de différents publics, en majorité des enfants au sein de la médiathèque de Lardy.

Dans ce cadre, il est précisé qu'à la suite d'une mutation il convient, afin de permettre le fonctionnement de la médiathèque, de recruter un ludothécaire.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de ludothécaire à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation.

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de ludothécaire à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'animateur territorial.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans l'animation au sein d'une médiathèque ou ludothèque.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes, au 1^{er} décembre 2022 :

- en créant un emploi permanent de ludothécaire à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- en supprimant un emploi permanent de ludothécaire à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'animateur territorial, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation « *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. [...] »

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022 sur la création du poste de ludothécaire à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation en Catégorie C et la suppression d'un poste de ludothécaire à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des animateurs territoriaux en catégorie B,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la médiathèque, il convient de recruter un ludothécaire,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi de ludothécaire, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste de ludothécaire à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie B),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**, par **42 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION (S. Sechet)**,

DECIDE de créer un emploi de ludothécaire à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, à compter du 1^{er} décembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent de ludothécaire à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des animateurs territoriaux, à compter du 1^{er} décembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation. Il sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans l'animation au sein d'une médiathèque ou ludothèque,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 198/2022 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

L'instructeur des autorisations d'urbanisme instruit les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme au regard des règles d'occupation des sols au sens du Code de l'Urbanisme. Il peut procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des constructions et des aménagements avec les autorisations délivrées par la collectivité (sous réserve d'assermentation).

Dans ce cadre, il est précisé qu'à la suite d'une mutation il convient, afin de permettre le fonctionnement du service, de recruter un instructeur des autorisations d'urbanisme.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial.

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet (35h00 hebdomadaire, soit 35,00^{ème}/35,00^{ème}) sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans l'urbanisme.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux principal de 2^{ème} classe et des adjoints administratifs territoriaux principal de 1^{ère} classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes, au 1^{er} décembre 2022 :

- en créant un emploi permanent d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, correspondant à la catégorie C.
- en supprimant un emploi permanent d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

« Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade [...] ».

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022 sur la création du poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en Catégorie C et la suppression d'un poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement du service urbanisme, il convient de recruter un instructeur des autorisations d'urbanisme,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi d'instructeur des autorisations d'urbanisme, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C),

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 1^{er} décembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'instructeur des autorisations d'urbanisme à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 1^{er} décembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Il sera ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans l'urbanisme,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 199/2022 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR DE RELAIS PETITE ENFANCE A TEMPS NON COMPLET (31H30 HEBDOMADAIRE)

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR DE RELAIS PETITE ENFANCE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE)

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.* ».

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème} ou ... /20^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Les relais petite enfance (RPE) sont des lieux de proximité dédiés à l'accueil du jeune enfant. Lieux d'information, de rencontre et d'échanges, ils s'adressent à la fois aux parents et aux professionnels de

l'accueil individuel. Ils accompagnent les parents dans leur parcours de recherche d'un mode d'accueil, les assistantes maternelles et les gardes d'enfant à domicile.

Dans ce cadre, il est précisé qu'à la suite d'une mutation il convient, afin de permettre le fonctionnement du service, de recruter un animateur de relais petite enfance.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'animateur de relais petite enfance à temps non complet (31h30 hebdomadaire, soit 31,50^{ème}/35,00^{ème}).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'animateur de relais petite enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) qui ne correspondent plus aux besoins de la Communauté de Communes.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'éducateur territorial de jeunes enfants.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'éducateur territorial de jeunes enfants et d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE niveau bac+3).

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes, au 1^{er} décembre 2022 :

- en créant un emploi permanent d'animateur de relais petite enfance à temps non complet (31h30 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants et d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, correspondant à la catégorie A.
- en supprimant un emploi permanent d'animateur de relais petite enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, correspondant à la catégorie A

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants « *Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.*

Les éducateurs de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à

la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice. [...] »

Mme MEZAGUER fait une remarque au sujet des créations et suppressions de postes, en demandant s'il est possible d'avoir un état un peu plus circonstancié de la situation des postes vacants, créés, supprimés... En effet, elle entend dire en commission que les postes créés ne sont pas forcément pourvus pour diverses raisons. Elle avoue ne pas savoir où la CC en est dans les embauches. Elle a juste l'impression que beaucoup de postes sont créés.

M. FOUCHER lui rappelle qu'auparavant un tableau synthétique était élaboré à ce sujet, mais que celui-ci a été jugé inutile. Néanmoins un point général sera tout de même effectué. Il ajoute que malgré les créations de postes, la Communauté de Communes a dû prendre la décision de limiter les recrutements au vu de l'envolée des prix et du contexte de développement économique, afin de « tenir » jusqu'à la fin de l'année.

Mme BOUGRAUD confirme qu'un tableau synthétique sera fait sur le nombre de postes, les postes occupés ou vacants, etc...

Mme RUAS ajoute que l'obligation est de le faire une fois par an.

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants,

Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants et éducateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022 sur la création du poste d'animateur de relais petite enfance à temps non complet (31h30 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants (catégorie A) sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants et d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle et la suppression d'un poste de d'animateur de relais petite enfance à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le cadre d'emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants (catégorie A) sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement du service du relais petite enfance, il convient de recruter un animateur de relais petite enfance,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi d'animateur de relais petite enfance, à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A), sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants et d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle,

Considérant qu'il convient dans le même temps de supprimer un poste d'animateur de relais petite enfance à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle (catégorie A), sur le grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi d'animateur de relais petite enfance à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaire, à compter du 1^{er} décembre 2022,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent d'animateur de relais petite enfance à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, à compter du 1^{er} décembre 2022,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants. Il sera ouvert au grade

d'éducateur territorial de jeunes enfants et d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE niveau bac+3),

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 200/2022 APPROBATION DU RENOUELEMENT DU PROJET DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE DE LA CCEJR

M. LEJEUNE présente le rapport.

Les Relais Petite Enfance (RPE), anciennement Relais Assistants Maternels, ont été créés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) afin d'accompagner le développement et l'amélioration qualitative de l'accueil individuel des enfants.

Ils sont soumis à l'obtention d'un agrément, délivré par la CNAF pour une durée de 4 ans.

Le projet de fonctionnement constitue le document de cadrage qui définit les axes et méthodes de travail du RPE sur la période contractuelle. Il s'inscrit dans le cadre de référence constitué par le référentiel national des relais petite enfance.

Dans le prolongement de celui-ci, il décrit les enjeux, les moyens mobilisés et actions mises en œuvre en direction des familles d'une part et des professionnels de l'accueil du jeune enfant d'autre part, en tenant compte du contexte local et des besoins du public sur le territoire d'intervention du relais.

Le projet de fonctionnement constitue la feuille de route du RPE sur la période contractuelle.

Le projet est validé par le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire et le RPE bénéficie de la prestation de service de la branche Famille et du bonus « mission renforcée », le cas échéant.

La formalisation du projet est encadrée par le nouveau référentiel qui précise les missions des RPE, autour de deux principaux publics :

- Accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil et l'emploi d'un professionnel de l'accueil individuel
- Accompagner les professionnels de l'accueil individuel dans leurs pratiques professionnelles et pour leur employabilité

Le RPE de la CCEJR doit renouveler son agrément pour la période 2023-2026.

Pour la parfaite information des membres de l'assemblée, celui-ci est organisé en 3 secteurs, avec 1 animatrice pour chacun d'eux :

- Secteur 1 : Bouray-sur-Juine, Janville et Lardy
- Secteur 2 : Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers
- Secteur 3 : Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon

Il est, par conséquent, proposer au Conseil communautaire d'approuver le renouvellement du projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance de la Communauté de communes.

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021,

Vu la délibération 109/2018 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2018 approuvant la nouvelle organisation du Relais Assistants Maternels,

Vu l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance, Restauration du lundi 21 novembre 2022,

Considérant que le projet de fonctionnement constitue la feuille de route du RPE sur la période contractuelle,

Considérant la nécessité de renouveler le projet de fonctionnement du RPE pour la période 2023-2026,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes du projet de fonctionnement tel que joint en annexe,

AUTORISE le Président à signer ledit projet ainsi que tout document ou avenant y afférant.

DELIBERATION N° 201/2022 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES HIRONDELLES DE LA JUINE

M. LEJEUNE présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et transmis le rapport d'activités de l'année 2021, la déclaration des données d'activités et financières de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

La crèche associative Les Hirondelles, située sur la commune d'Etréchy, a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 et 3 ans. Elle est agréée pour 15 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme sollicitée étant de 23 560 €, il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'attribuer une subvention de 23 560 €, visant à participer au fonctionnement de l'association.

Sur la partie de la subvention correspondant aux heures réalisées, la subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2022 (16 300 €) et 30% des heures réalisées de 2021 par les enfants du territoire (7 260 €).

La CCEJR met par ailleurs gracieusement des locaux à disposition. La valeur locative annuelle (hors charges) des locaux mis à disposition à la date de signature de la convention est de 13 368 €.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens joint en annexe, et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. GONSARD intervient au sujet des délibérations qui concernent trois crèches situées sur le territoire de la CCEJR. Il remarque que, contrairement à ce qui est convenu dans l'article 5 de la convention visant à lister les documents à fournir par les associations, il manque dans le dossier les rapports d'activité de l'exercice en cours et l'exercice précédent. Il juge ces documents absents importants pour justifier le montant des financements ainsi que les résultats des associations qui sont négatifs pour deux crèches sur les trois citées.

Il rappelle qu'il était convenu en bureau communautaire une vigilance et une exigence au regard des subventions et se demande donc pour quelle raison les associations n'ont pas fourni les documents demandés malgré les relances des services.

M. LEJEUNE répond que les rapports d'activité à fournir pour les crèches sont les rapports d'activité CAF, et non des rapports écrits comme d'autres associations. Celui-ci est présenté au début du dossier. Il ajoute qu'il manque le rapport prévisionnel CAF de la crèche « Les Pitchounes », étant donné que c'est une micro crèche et non une crèche « classique ». Ce document n'est pas établi avec la CAF et n'a pas à être fourni.

M. GONSARD demande alors comment est calculée la subvention.

M. LEJEUNE répond que les subventions sont calculées en fonction du déclaratifs de budget prévisionnel et du réalisé de l'exercice précédent.

M. GONSARD conclut que la convention ne correspond pas à ces modalités.

M. LEJEUNE évoque la possibilité de modifier l'article 5 des conventions, qui énonce les documents attendus. Il précise également que la règle appliquée était le même que celle des autres crèches, à savoir 1 euro par heure. De plus, concernant les difficultés financières de certaines crèches, il explique que la CCEJR, en collaboration avec les services de la CAF, travaille pour les accompagner et envisage le recours à un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA).

Mme MEZAGUER souhaite comprendre le mode de calcul des subventions étant donné que le montant varie en fonction de la crèche.

M. LEJEUNE répond que les subventions sont calculées sur la base de 70% du nombre d'heures indiquées sur le budget prévisionnel des crèches, celles-ci n'ayant pas les mêmes niveaux d'ouverture, taux d'occupation et nombres de places. Par conséquent, le montant de subvention diffère de l'une à l'autre. De plus dans le calcul du montant de subvention accordé à la crèche « Les Diabolos », la subvention au titre du loyer est ajoutée au montant afin de compenser une part de leurs charges, étant donné que contrairement aux deux autres crèches qui ont des locaux à leur disposition, celle de Lardy loue ses propres espaces.

M. GONSARD demande si la convention établie avec la crèche « Les Pitchounes » sera modifiée ou restera telle quelle.

M. FOUCHER répond qu'il faudra acter la modification de l'article concerné (article 5).

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la crèche associative Les Hirondelles située sur la commune d'Etréchy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale Les Hirondelles visant à attribuer une subvention de 23 560 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

PRECISE que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 13 368 euros,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 202/2022 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MICRO CRECHE ASSOCIATIVE LES PITCHOUNES

M. LEJEUNE présente le rapport.

La micro-crèche associative a fait une demande de subvention sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2021, un prévisionnel d'activités sur l'année 2022 ainsi que les états financiers de l'association.

La micro-crèche associative Les Pitchounes, située sur la commune de Souzy-la-Briche, a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 12 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Sur la partie de la subvention correspondant aux heures réalisées, la subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2022 (11 295 €) et 30% des heures réalisées de 2021 par les enfants du territoire (4 805 €).

La CCEJR met par ailleurs gracieusement les locaux à disposition, dont la valeur locative annuelle (hors charges) à la date de signature de la convention est de 21 896 €.

Le montant total de la subvention sollicitée, incluant la valeur locative du local mis à disposition, étant supérieure à 23 000 €, il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 16 100 €, visant à participer au fonctionnement de l'association.

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la micro-crèche associative Les Pitchounes située sur la commune de Souzy la Briche a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE**, par **42 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (T. Gonsard),

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la micro-crèche associative Les pitchounes visant à attribuer une subvention de 16 100 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

PRECISE que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 21 896 euros,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 203/2022 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES DIABOLOS DE LA JUINE

M. LEJEUNE présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et transmis le rapport d'activités de l'année 2021, la déclaration des données d'activités et financières de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

La crèche associative Les Diabolos de la Juine, située sur la commune de Lardy, a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 17 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme sollicitée étant de 47 272,26 €, il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 47 272,26 €, visant à participer au fonctionnement de l'association.

Sur la partie de la subvention correspondant aux heures réalisées, la subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2022 (17 850 €) et 30% des heures réalisées de 2021 par les enfants du territoire (7 541 €).

La CCEJR prend en charge, par ailleurs, le loyer occupé par la crèche pour un montant de 21 881,16 €.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens joint en annexe, et d'autoriser le président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la crèche associative Les Diabolos de la Juine située sur la commune de Lardy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale Les Diabolos de la Juine visant à attribuer une subvention de 47 272, 26 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N°204/2022 APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA PERIODE 2022-2025

M. LEJEUNE présente le rapport.

Dans sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisibles les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale. Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG), à destination des collectivités territoriales et du secteur associatif. Cette convention doit se substituer au CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) arrivé à terme.

La CTG est une démarche partenariale qui a pour objectif d'accompagner le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux familles dans leur ensemble.

La CTG vise aussi à harmoniser et simplifier les financements sur les champs de l'enfance et la jeunesse tout en maintenant les financements perçus dans le cadre du CEJ. La CCEJR touchait de la part de la CAF une prestation de service appelée PSEJ pour ses propres actions mais aussi celles des partenaires associatifs de son territoire (crèches notamment). Avec la CTG, la PSEJ est remplacée par un nouveau dispositif de financement national : le « bonus territorial CTG ». Il s'agit d'un financement forfaitaire par place lié aux caractéristiques des territoires d'implantation et des publics accueillis.

La CTG est conclue pour une durée de quatre ans.

Au cours de l'année écoulée, le travail de diagnostic partagé et de définition des priorités d'actions ont été menés pour chacun des champs d'intervention de la CTG :

- Petite enfance
- Enfance
- Jeunesse
- Parentalité
- Animation de la vie sociale
- Accès aux droits

Des ateliers de travail ont été proposés en septembre, ainsi qu'en novembre aux acteurs travaillant sur une ou plusieurs de ces thématiques.

A ce titre, ce sont plus de 50 acteurs différents qui ont participé à cette démarche partenariale permettant d'aboutir à la définition d'un plan d'actions pour les 4 années à venir :

- Adapter l'offre petite enfance aux nouveaux besoins et demandes observés sur le territoire
 - ➔ Renforcer l'adaptation de l'offre aux enfants en situation de handicap
 - ➔ Améliorer la souplesse et la modularité de l'offre pour répondre aux nouveaux besoins
 - ➔ Développer une communication protéiforme
- Améliorer l'offre à destination de l'enfance et de la jeunesse et penser la continuité de parcours
 - ➔ Développer l'itinérance, l'aller-vers (16– 25 ans)
 - ➔ Créer des passerelles entre chaque secteur, favoriser la continuité de parcours
 - ➔ Renforcer la structuration de la politique en direction des adolescents et jeunes adultes de plus de 15 ans

- ➔ Créer, étendre ou réhabiliter de nouveaux lieux d'accueil
- Développer le travail pour et avec les parents
- ➔ Structurer et coordonner un travail réseau thématique élargi et décloisonné pour penser des réponses multiformes et de proximité
- Poursuivre les évolutions concernant les lieux/ espaces/actions favorisant le lien social et l'accès aux droits
- ➔ Renforcer l'information et l'interconnaissance entre les acteurs concernant l'offre et les réponses existantes sur le territoire
- ➔ Favoriser l'itinérance pour la mise en place des actions en lien avec l'accès aux droits

11 fiches actions sont proposées afin de répondre à ces orientations et objectifs opérationnels.

- Dans le domaine de la Petite enfance
 - Coordonner les actions relatives à l'accueil des enfants en situation de handicap
 - Valoriser les initiatives territoriales répondant aux besoins atypiques
 - Déployer un plan de communication multi-dimensionnel visant à toucher un maximum de partenaires et de parents
- Dans le domaine de l'Enfance/Jeunesse
 - Identifier/créer un pilote en charge de la politique Jeunesse
 - Mettre en place des actions partagées entre les acteurs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse à destination du grand public
 - Etablir un état des liens de l'offre et du bâtimentaire avec le concours de l'ensemble des partenaires
- Dans le domaine de la parentalité
 - Intégrer les familles au diagnostic partagé
 - Développer le lien avec les familles
 - Organiser des actions partenariales et coordonnées entre partenaires du soutien à la parentalité
- Dans le domaine de l'Animation de la vie sociale et de l'accès aux droits
 - Désigner un référent itinérant sur le territoire pour chacune des thématiques
 - Cartographier l'existant sur le territoire et centraliser l'information autour d'un référent unique

Mme MEZAGUER demande si, à l'échéance de la convention fixée à dans 4 ans, il faudra de nouveau élaborer un travail de recherches et documentation avec un cabinet.

M. LEJEUNE répond qu'effectivement, il y a eu la contribution d'un cabinet avec le soutien de la CAF sur ce projet.

Mme MEZAGUER demande s'il faudra donc attendre l'an 2023 ou 2024 pour retravailler sur le sujet.

M. LEJEUNE répond qu'à partir 2023 la CCEJR travaillera des actions concrètes. D'ailleurs, ce soir le point relatif à la création du poste du coordinateur référent handicap a déjà été voté, sachant qu'il été aussi issu d'un appel à projet auquel la CCEJR avait répondu en 2021. Les choses se mettent en place, s'articulent et permettent d'avoir le soutien de la CAF sur le développement de ces points et notamment sur la question de l'accès au droit.

Le projet de délibération est soumis au vote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF),

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant la nécessité de définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention ainsi que ses annexes telles que jointes,

PRECISE que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

DELIBERATION N°205/2022 APPROBATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT AVEC LA MISSION LOCALE SUD ESSONNE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS

Mme MOUNOURY présente le rapport.

Depuis l'extension de son périmètre, deux missions locales interviennent sur le territoire de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde, à savoir :

- La Mission Locale des 3 Vallées pour Boissy-sous-Saint-Yon, Lardy et Saint-Yon
- La Mission Locale Sud Essonne pour les 13 autres communes

En effet, pour rappel, les missions de ces associations consistent à répondre :

- Aux besoins d'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, conformément aux missions de service public délégué de l'emploi et de droit à l'accompagnement qui lui sont conférées dans le nouveau code du travail du 1^{er} mai 2008, et en référence aux ordonnances du 26 mars 1982 et loi du 19 décembre 1989 pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
- Aux actions à mettre en œuvre en coopération avec la CCEJR

La Mission Locale Sud Essonne remplit une mission de service public de l'emploi pour l'insertion professionnel et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et assure, de par ses activités, une mission d'intérêt général pour lever les obstacles à l'insertion dans l'emploi et pour l'accès au droit à l'autonomie.

Pour remplir ces missions, il est convenu que la Mission Locale Sud Essonne aura pour objectifs de proposer une offre de service à destination des jeunes et une offre de service à destination des employeurs.

Conformément aux statuts de la Mission Locale Sud Essonne, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement correspondant à l'adhésion des treize communes. Ce montant est déterminé au prorata de la population en fonction du recensement de l'INSEE et la cotisation annuelle est déterminée par le taux de participation par habitant conformément au nombre d'habitants des communes adhérentes.

Aussi, en contrepartie de ces prestations, il est demandé à la CCEJR le versement de 19 425,52 € pour l'année 2022.

Il est précisé aux conseillers communautaires que la convention est conclue pour une durée de trois ans par reconduction tacite chaque année.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire d'approuver les termes du projet de convention de coopération liant la CCEJR et la Mission Locale Sud Essonne telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Mme MEZAGUER souhaite être éclairée sur la raison pour laquelle il y a une marge aussi importante entre les montants des cotisations des Missions locales « Sud Essonne » et « Trois Vallées » alors que cette dernière ne concerne que trois communes contre treize pour la Mission locale « Sud Essonne ».

M. FOUCHER dit que cela est dû aux différences entre les missions de ces deux structures. En effet La Mission locales des « Trois vallées » a beaucoup plus de missions du point de vue du retour à l'emploi des jeunes notamment, ce qui justifie un coût supérieur.

Mme MEZAGUER demande si cela signifie que la Mission locale « Sud Essonne » n'est pas efficace.

M. FOUCHER répond que la Mission locale « Sud Essonne » travaille très bien. Elle travaille par rapport aux statuts et aux objectifs qu'elle s'est fixés dès le départ. La volonté du bureau de cette mission locale n'est pas de prendre le même calibre que celle des « Trois Vallées ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, et notamment son article 13,

Vu la proposition de convention présentée par la Mission Locale Sud Essonne, Association pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de 16 à 25 ans,

Considérant que la Mission Locale Sud Essonne remplit une mission de service public de l'emploi pour l'insertion professionnel et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et assure, de par ses activités, une mission d'intérêt général pour lever les obstacles à l'insertion dans l'emploi et pour l'accès au droit à l'autonomie,

Considérant la nécessité de conclure une convention ayant pour objet de définir la coopération entre la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et la Mission Locale Sud Essonne,

Considérant que la Communauté de communes s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement correspondant à l'adhésion des communes citées,

Considérant que cette subvention annuelle est calculée au prorata de la population des communes adhérentes et s'élève à 19 425,52 € pour l'année 2022,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention pluriannuelle de financement avec la Mission Locale Sud Essonne pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde sur le compte 6281 « Concours divers (cotisations, ...) ».

DELIBERATION N°206/2022 APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNITE LOCALE DES RESTOS DU CŒUR DE BRETIGNY-SUR-ORGE

Mme MOUNOURY présente le rapport.

La structure jeunes située à Lardy, l'Escale, accueille des jeunes à partir de l'entrée au collège jusqu'à 17 ans dans le cadre d'activités sportives, manuelles, artistiques, culturelles ainsi que de séjours et d'actions humanitaires.

Dans cette mesure, l'Escale propose aux jeunes inscrits de participer à une journée au sein des structures des Restos du cœur visant à aider et soutenir les personnes démunies.

L'association des Restos du cœur et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, à travers sa structure jeunes l'Escale, ont pour objectif de sensibiliser les jeunes sur le thème des solidarités, de l'ouverture au monde et des inégalités sociales.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de mise en place d'actions, telles que la collecte et la distribution de denrées alimentaires, la réception et tri de dons, les rangements et mises en place ou autres manifestations organisées, entre la Communauté de Communes à travers sa structure jeunes l'Escale et l'unité locale des Restos du cœur de Brétigny-sur-Orge. Ces actions se dérouleront les mardis en période de vacances scolaires.

Elle est conclue pour une durée de 12 mois et est reconductible pour une durée identique sans dépasser la durée totale de trois années.

Il est précisé aux conseillers communautaires que toutes les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat seront effectuées à titre gratuit. Elles ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Communauté de communes à travers sa structure jeunes l'Escale.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans),

Considérant l'intérêt de sensibiliser les jeunes sur les solidarités à travers des actions portées par l'unité locale de l'association des Restos du cœur de Brétigny-sur-Orge,

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat afin de prévoir les conditions de mise en œuvre de ces actions,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'unité locale des Restos du cœur de Brétigny-sur-Orge telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention,

PRECISE que les actions prévues dans le cadre de la convention de partenariat seront effectuées à titre gratuit.

DELIBERATION N° 207/2022 APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE LE ROUSSAY ET L'ESPACE JEUNES A ETRECHY, LE 2.0

Mme MOUNOURY présente le rapport.

L'espace jeunes situé à Etréchy, le 2.0, accueille des jeunes de 11 ans à 17 ans dans le cadre d'ateliers, de jeux ainsi que de sorties, de stages et de séjours afin de permettre aux jeunes inscrits de monter des projets.

Le 2.0 propose, depuis plusieurs années, des activités éducatives à destination des collégiens au sein du collège Le Roussay dans le cadre de la pause méridienne, de 12h00 à 14h00.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention des animateurs du service Jeunesse de la Communauté de Communes au sein de l'établissement scolaire, aussi bien sur le temps du midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis, que sur des projets tels que « la soirée des collégiens » ou « la nuit du sport ».

L'établissement scolaire Le Roussay assure la disponibilité des locaux, du mobilier et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités. La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde assure pour sa part l'encadrement des activités éducatives à destination des collégiens.

La présente convention est établie pour un an et est renouvelable deux fois par reconduction tacite sans dépasser la durée totale de trois années.

Il est précisé aux conseillers communautaires que toutes les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat seront effectuées à titre gratuit. Elles ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la Communauté de communes à travers son espace jeunes le 2.0.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil des adolescents (12-17 ans),

Considérant l'intérêt de proposer des actions éducatives aux jeunes collégiens,

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat prévoyant les modalités d'intervention des animateurs de la Communauté de Communes au sein du collège Le Roussay à Etréchy dans le cadre de ces actions éducatives,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le collège Le Roussay telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à signer ladite convention,

PRECISE que les actions prévues dans le cadre de la convention de partenariat seront effectuées à titre gratuit.

DELIBERATION N° 208/2022 APPROBATION DU PACTE DE FIDELITE ENTRE LE 3^{ème} ESCADRON D'INSTRUCTION ELEMENTAIRE DE CONDUITE DE MONTLHERY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. TOUZET présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a été sollicitée par le 3^{ème} Escadron d'Instruction Elémentaire de Conduite (EIEC) de Montlhéry qui, dans une démarche d'ouverture, souhaite s'engager au développement de liens de coopération en soutenant les actions respectives de chacun dans les domaines culturels, sportifs, de communication et de rayonnement.

A cet effet, et sur le modèle de ce qui a pu être fait dans le passé entre l'Escadron et la commune de Cheptainville, l'EIEC propose un engagement, sous la forme d'un pacte ou d'une charte, avec la collectivité autour de différents items tels que :

- Contribuer ensemble au rayonnement des valeurs de la République et promouvoir par des actions communes la citoyenneté, le patriotisme et l'esprit de défense
- Développer toute initiative visant à rapprocher les citoyens de la Communauté de Communes et la communauté militaire en association éventuelle avec d'autres acteurs locaux
- S'associer mutuellement aux manifestations d'envergure impliquant les communes ou le 3^e EIEC
- Multiplier les actions sportives et culturelles conjointes
- Favoriser l'appui mutuel en matière d'infrastructures et de moyens matériels

- Faciliter l'accueil et l'intégration des personnels
- Assurer le lien avec le personnel en opération et/ou leur famille

Ces propositions permettront de décliner au fil du temps des actions en lien avec ces thématiques et qui s'inscriront dans les documents structurants de la CCEJR tel que la CTG, le CISP ainsi que le plan égalité femme/homme.

Parmi les actions envisageables, en voici une liste non exhaustive :

- Des interventions dans les écoles et les structures enfance/jeunesse pour la sensibilisation routière, l'apprentissage des règles de circulation, les règles de tenue en voiture, etc.
- L'accueil de stagiaires et la transmission des offres d'emploi civiles.
- Des visites de site au public et/ou des collectivités
- La participation aux cérémonies patriotiques et aux événements communaux
- Des prêts de matériel ou de salles
- Associer quelques militaires aux séances de tir de la Police Municipale Intercommunale
- Initiation au quad sur le site militaire
- Etc.

Il est à noter concernant les cérémonies commémoratives, que celles-ci étant organisées par les communes, la Communauté de Communes ne sera qu'un intermédiaire et facilitateur pour l'interlocuteur de l'EIEC. Dès qu'une proposition sera faite, elle parviendra aux communes par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde qui jouera le rôle de relais.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur la signature du pacte de fidélité, tel que joint, liant le 3^{ème} EIEC et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la proposition de pacte de fidélité proposé par le 3^{ème} Escadron d'Instruction Elémentaire de Conduite,

Considérant que le 3^{ème} Escadron d'Instruction Elémentaire de Conduite (EIEC) de Montlhéry propose à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde de s'engager dans un partenariat prenant la forme d'un pacte de fidélité,

Considérant que ce pacte vise à lier les deux partenaires sur les thématiques suivantes :

- Contribuer ensemble au rayonnement des valeurs de la République et promouvoir par des actions communes la citoyenneté, le patriotisme et l'esprit de défense
- Développer toute initiative visant à rapprocher les citoyens de la Communauté de Communes et la communauté militaire en association éventuelle avec d'autres acteurs locaux
- S'associer mutuellement aux manifestations d'envergure impliquant les communes ou le 3^{ème} EIEC
- Multiplier les actions sportives et culturelles conjointes
- Favoriser l'appui mutuel en matière d'infrastructures et de moyens matériels
- Faciliter l'accueil et l'intégration des personnels
- Assurer le lien avec le personnel en opération et/ou leur famille

Considérant que cette charte permettra aux signataires de décliner, à travers les différentes thématiques, des actions intéressant les parties,

Considérant que la Communauté de Communes pourra pour son propre compte mener des actions avec l'EIEC mais sera également l'intermédiaire entre l'Escadron et les Communes membres qui souhaiteraient s'engager, notamment en ce qui concerne les cérémonies patriotiques,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le Pacte de Fidélité tel que proposé en annexe,

AUTORISE le Président à signer ledit Pacte.

DELIBERATION N° 209/2022 ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUVERS-SAINT-GEORGES, CHAMARANDE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY ET TORFOU

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde s'est prononcé au travers d'une délibération en date du 1^{er} juin 2022 (n°100/2022) sur le principe d'une délégation de service public d'assainissement pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées du bassin de collecte-épuration d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Étréchy et Torfou (91).

L'objet du présent rapport, établi par le Président en vertu de l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales est de présenter :

- le compte rendu du déroulement de l'intégralité de la procédure,
- de présenter l'analyse des offres remises par les candidats,
- de faire part à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de recommandations lui permettant d'engager des négociations avec les candidats.

Mme MEZAGUER demande si le fait d'affecter cinq points parmi les soixante au développement durable était une volonté de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, ou s'il s'agit seulement d'une mesure réglementaire pour répondre aux normes.

M. VAUDELIN répond que la CCEJR a peu de prises sur ce sujet et évoque la complexité du domaine du développement durable qui représente une faible portion par rapport à l'ensemble du service, ce qui explique sa faible part sur les 60 points.

Mme MEZAGUER demande pourquoi il y a-t-il uniquement deux réponses.

M. VAUDELIN explique qu'il y a initialement trois prestataires, mais que l'un d'entre eux n'est pas très présent sur le secteur et a un emploi du temps chargé. Il ajoute que la prochaine DSP sera un peu plus importante pour la commune d'Etréchy et qu'il y aura probablement trois prestataires, ce qu'il juge préférable. Néanmoins, il faudra patienter jusqu'à 2027.

M. PIGEON intervient pour la Commune de Chauffour-les-Etréchy et souhaite savoir si les compteurs professionnels sont un gain de temps.

M. FOUCHER répond que le problème est actuellement toujours en cours de régularisation. Il ajoute que, d'un point de vue juridique, ce cas présente une particularité étant donné qu'il correspond à un domaine d'activité professionnelle qui n'entre pas dans les éléments.

M. PIGEON espère que la signature ne se fera qu'à réception de la réponse.

M. FOUCHER dit que la réponse attendue dépend d'une activation juridique de la part de la CCEJR et non du prestataire.

M. PIGEON conclut qu'il n'a pas de réponse et affirme s'abstenir et va même jusqu'à encourager les professionnels à ne pas s'acquitter de leurs factures ...

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 1411-1, L. 1411-4 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°100/2022 en date du 1er juin 2022 portant sur le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy et Torfou,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public,

Considérant qu'un rapport a été présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE**, par **40 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE** (F. Pigeon) et **1 ABSTENTION** (A. Poupinel),

D'APPROUVER le choix de la société VEOLIA comme concessionnaire du service public pour la gestion du service public de l'assainissement sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy et Torfou,

D'APPROUVER le contrat de concession de service public et ses annexes, pour une durée de 4 ans et 6 mois à partir de la date de prise d'effet de la délégation, à conclure avec la société VEOLIA,

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant délégué, à signer le contrat de concession de service public et tous documents nécessaires à son exécution,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant délégué à effectuer tous actes, diligences et formalités nécessaires à la prise d'effet et à l'exécution du contrat de concession de service public.

DELIBERATION N° 210/2022 RAPPORTS D'ACTIVITE ET RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC EN MATIERE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – SIREDOM – ANNEES 2020 ET 2021

M. GALINE présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) est à ce jour divisée en trois périmètres de collecte sur son territoire qui compte 16 communes.

- Une zone Hurepoix gérée par le SIREDOM qui comprend les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps, Souzy-la-Briche et Villeconin.
- Une zone gérée par le SEDRE comprenant la commune de Lardy.
- Une zone hors Hurepoix gérée par la CCEJR pour les communes de Torfou, Auvers-Saint-Georges, Villeneuve-Saint-Georges, Chamarande, Etrechy, Chauffour-lès-Etréchy, Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine et Boissy-le-Cutté.

Le Syndicat pour l'Innovation le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) est un syndicat mixte à la carte ayant comme mission principale d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés de collectivités territoriales sur le territoire de l'Ile de France.

Suite à l'intégration au 1^{er} janvier 2018 du SICTOM de l'Hurepoix au SIREDOM, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) est rattachée à ce jour, pour la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, d'une partie des communes de son territoire (zone Hurepoix) à ce dernier.

La compétence traitement des déchets ménagers et assimilés est, quant à elle, assurée complètement par le SIREDOM sur la totalité du territoire de la CCEJR.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du syndicat en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

En effet, conformément aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du Code et la Commande Publique, le syndicat produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte.

Il est précisé que le SIREDOM a publié un erratum au rapport de 2021 et que celui-ci est donc joint en annexe.

Par ailleurs, le SIREDOM ayant transmis tardivement à la CCEJR son rapport pour l'année 2020, il convient aussi de le présenter par la même occasion au Conseil Communautaire.
Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre acte des rapports annuels du SIREDOM en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour les années 2020 et 2021.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-3 et L. 1411-13,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants,

Vu les rapports annuels relatifs à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés transmis par le Syndicat pour l'Innovation le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour les années 2020 et 2021,

Considérant que le syndicat produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport 2021 doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

Considérant que le rapport 2020 a été transmis à la CCEJR en avril 2022 et doit également être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE des rapports annuels relatifs à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés transmis par le SIREDOM pour les années 2020 et 2021,

PRECISE que les rapports ont été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi leur réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 211/2022 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC EN MATIERE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA COMMUNE DE LARDY – SEDRE – ANNEE 2021

M. GALINE présente le rapport.

Le Syndicat d'Elimination des Déchets de la Région d'Etampes (SEDRE) assure l'élimination des ordures ménagères et des déchets qui leur sont assimilés notamment sur le territoire de la commune de Lardy.

La Communauté de Communes étant compétente en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » dans les conditions prévues aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales, elle est membre du syndicat, selon le mécanisme de la représentation-substitution pour la commune de Lardy.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel du syndicat en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Lardy pour l'année 2021.

En effet, conformément aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique, le syndicat produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre acte des rapports annuels du SEDRE en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-3 et L. 1411-13,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants,

Vu le rapport annuel relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés transmis par le Syndicat d'Élimination des Déchets de la Région d'Étampes (SEDRE) pour l'année 2021,

Considérant que le syndicat produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le rapport 2021 doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés transmis par le SEDRE pour l'année 2021,

PRECISE que le rapport a été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi sa réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 212/2022 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – SIARCE – ANNEE 2021

RAPPORTS ANNUELS RELATIFS A LA DELEGATION EN MATIERE D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES DE BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-YON ET AUVERS-SAINT-GEORGES, BOURAY-SUR-JUINE, CHAMARANDE, JANVILLE-SUR-JUINE, LARDY – VEOLIA – ANNEE 2021

M. VAUDELIN présente le rapport.

En vertu de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016 le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE) est compétent en matière d'Eau potable.

Depuis 2017, la Communauté de Communes s'est substituée aux communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières et Saint-Yon pour les représenter au sein du Comité syndical du SIARCE sur la compétence Eau potable.

Parallèlement, le SIARCE délègue la compétence Eau potable à la société VEOLIA pour ces communes.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIARCE en matière d'eau potable sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières et Saint-Yon, ainsi que les rapports annuels de son délégataire.

En effet, conformément aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, le syndicat produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le Syndicat contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIARCE en matière d'eau potable.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-3 et L. 1411-13,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants,

Vu le rapport annuel du SIARCE en matière d'eau potable pour l'année 2021,

Vu les rapports annuels relatifs à la délégation en matière d'eau potable sur les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières et Saint-Yon, transmis par la société VEOLIA pour l'année 2021,

Considérant que la compétence eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières et Saint-Yon,

Considérant que le syndicat produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le SIARCE a délégué la compétence Eau potable à la société VEOLIA pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières et Saint-Yon,

Considérant que les rapports doivent être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, transmis par le SIARCE pour l'année 2021,

PREND ACTE des rapports annuels relatifs à la délégation en matière d'eau potable, transmis par la société VEOLIA pour l'année 2021,

PRECISE que les rapports ont été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi leur réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 213/2022 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – SIARCE – ANNEE 2021

RAPPORTS ANNUELS RELATIFS A LA DELEGATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE BOISSY-LE-CUTTE (SUEZ), LARDY, BOURAY-SUR-JUINE ET JANVILLE-SUR-JUINE (VEOLIA) – ANNEE 2021

M. VAUDELIN présente le rapport.

Par arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016 le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) est compétent en matière d'Assainissement.

Depuis 2017, la Communauté de communes s'est substituée aux communes de Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy pour les représenter au sein du Comité syndical du SIARCE sur la compétence Assainissement.

Parallèlement, le SIARCE délègue la compétence Assainissement à la société SUEZ pour la commune de Boissy-le-Cutté, et à la société VEOLIA pour les communes de Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy.

La présente délibération a pour objet de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIARCE en matière d'assainissement sur le territoire des communes de Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy, ainsi que les rapports annuels de ses délégataires.

En effet, conformément aux articles aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique, le syndicat produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service.

Concrètement, le rapport transmis par le Syndicat contient notamment une synthèse de l'année, la présentation du service, des éléments sur la qualité du service ou encore les comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil Communautaire puisse en prendre acte.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1411-3 et L. 1411-13,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants,

Vu le rapport annuel du SIARCE en matière d'assainissement pour l'année 2021,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur la commune de Boissy-le-Cutté transmis par la société SUEZ pour l'année 2021,

Vu le rapport annuel relatif à la délégation en matière d'assainissement sur les communes de Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy, transmis par la société VEOLIA pour l'année 2021,

Considérant que la compétence assainissement est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycles de l'Eau (SIARCE) pour les communes de Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy,

Considérant que le syndicat produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité de service,

Considérant que le SIARCE a délégué la compétence Assainissement à la société SUEZ pour la commune de Boissy-le-Cutté,

Considérant que le SIARCE a délégué la compétence Assainissement à la société VEOLIA pour les communes de Bouray-sur-Juine, Janville-sur-Juine et Lardy,

Considérant que les rapports doivent être mis à l'ordre du jour afin que le Conseil communautaire puisse en prendre acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, transmis par le SIARCE pour l'année 2021,

PREND ACTE des rapports annuels relatifs à la délégation en matière d'assainissement, transmis par les sociétés SUEZ et VEOLIA pour l'année 2021,

PRECISE que les rapports ont été mis à disposition du public dans les quinze jours qui ont suivi leur réception par la Communauté de communes conformément à l'article L. 1411-13 du CGCT.

DELIBERATION N° 214/2022 DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR SIEGER AU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) exerce des compétences en matière d'électricité (distribution et fourniture) et de gaz (distribution et fourniture) notamment sur les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et

de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1^{er} septembre 2021.

La Communauté de Communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Par délibération n° 154/2021, la Communauté de Communes avait désigné 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger au Comité Syndical du SMOYS.

Par lettre recommandée reçue le 20 octobre 2022, le SMOYS a fait part à la Communauté de Communes de la nécessité de désigner au sein de son assemblée délibérative 2 représentants délégués et 2 suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical, conformément au chapitre n° 3 – article 9 – 9.1 de ses nouveaux statuts prévoyant que « *Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat... est représenté par autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère* ».

Par courriel du 7 novembre 2022, la commune de Saint-Yon a indiqué souhaiter nommer Monsieur Philippe MASSELIS en qualité de suppléant.

Par courriel du 21 novembre 2022, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon a indiqué souhaiter nommer Madame Anne SCACCHI en qualité de titulaire et Monsieur Jean-Marc PICHON en qualité de suppléant.

Il y a ainsi lieu de procéder, par la présente délibération, à la désignation de représentants de la Communauté de Communes au sein du Comité Syndical du SMOYS, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5212-7,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 portant adhésion au Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) et sa dissolution à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS),

Vu le courrier du SMOYS du 17 octobre 2022 informant la CCEJR de la nécessité de désigner à nouveau des représentants pour siéger au sein du Comité Syndical de ce dernier,

Vu la délibération n° 154/2021 portant désignation des délégués titulaires et suppléants pour siéger au SMOYS suite à la dissolution du SIEGRA (Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de la Région d'Arpajon),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de Communes était membre du SIEGRA, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint Yon,

Considérant que l'adhésion du SIEGRA et le transfert au SMOYS de la totalité des compétences qu'il exerce entraîne la dissolution de celui-ci,

Considérant que les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde devient membre du SMOYS, en représentation-substitution des communes de Boissy-sous-Saint-Yon et de Saint-Yon au titre de la compétence « distribution d'électricité »,

Considérant que les nouveaux statuts du SMOYS prévoient que « Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat... est représenté par autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère ».

Considérant la nécessité de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE les représentants au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte Orge-Yvette - Seine comme suit :

- Monsieur CELLIER Pierre (Titulaire)
- Madame SCACCHI Anne (Titulaire)
- Monsieur MASELLIS Philippe (Suppléant)
- Monsieur PICHON Jean-Marc (Suppléant)

DELIBERATION N° 215/2022 ADOPTION DU PRINCIPE DE MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI) EN LIEU ET PLACE DE LA TAXE D'ENLEVEMENTS DES ORDURES MENAGERES (TEOM) SUR LES COMMUNES DES ZONES HUREPOIX ET HORS HUREPOIX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (CCEJR)

M. GALINE présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est à ce jour divisée en trois périmètres de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire :

- Une zone Hurepoix gérée par le SIREDOM qui comprend les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps, Souzy-la-Briche et Villeconin ;
- Une zone hors Hurepoix gérée par la CCEJR pour les communes de Torfou, Auvers-Saint-Georges, Villeneuve-sur-Auvers, Chamarande, Etrechy, Chauffour-lès-Etréchy, Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine et Boissy-le-Cutté ;
- Une zone gérée par le SEDRE comprenant la commune de Lardy.

Par délibération en date du 19 octobre 2022 la CCEJR a acté auprès du SIREDOM sa volonté de récupérer la collecte sur l'ensemble des 15 communes afin d'uniformiser le service sur l'ensemble des communes sauf Lardy.

Conformément à l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de tarification fixées par l'établissement public de coopération intercommunale peuvent inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids.

Afin d'accompagner les évolutions législatives, d'améliorer les performances de tri et de maîtriser les coûts du service public de gestion des déchets ménagers, la CCEJR a lancé en novembre 2021 une étude de faisabilité de la mise en place de la tarification incitative et du tri à la source des biodéchets pour son territoire attribuée au cabinet d'études et de conseil OPTAE. Cette étude s'est déroulée en 3 phases distinctes. Cette étude a été restituée en commission Ordures Ménagères et en bureau communautaire. Les deux instances ont conclu sur la nécessité de continuer les travaux visant à déterminer la pertinence ou non de la REOMI.

Il est à préciser que la commune de Lardy, adhérente au Syndicat du SEDRE, applique à ce jour sur son territoire le principe de REOMI, c'est pourquoi elle a été sortie de l'étude à ce stade. Néanmoins, il conviendra dans les travaux à venir et au même titre que d'autres pistes d'étudier une intégration ou non au SEDRE.

A date, l'état des lieux et le diagnostic de cette étude ont fait ressortir des caractéristiques techniques favorables à la mise en place d'une REOMI sur le territoire de la CCEJR :

- Le territoire propose un habitat individuel majoritaire (82%)

- Les modes de collecte sont homogènes (porte à porte pour les ordures ménagères et les déchets recyclables et apport volontaire pour les déchets recyclables et le verre)
- Les fréquences de collecte sont homogènes par flux (C1 pour les ordures ménagères et les déchets recyclables)

Pour aider à la réflexion et envisager, à terme, la mise en œuvre de la REOMI, la CCEJR a fait étudier par le cabinet OPTAE douze scénarios techniques différents qu'il conviendra d'affiner en fonction des prises de décisions des élus.

En préambule et peu importe le scénario retenu, la mise en œuvre de la REOMI devra s'accompagner d'une politique de déploiement du compostage individuel collectif auprès de la population et de la collecte porte à porte des gros producteurs de biodéchets (production supérieure à 5t/an)-

Pour continuer à avancer sur ce dossier et bénéficier des aides des financeurs, il est donc proposé au Conseil communautaire d'adopter le principe de mise en place d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative en lieu et place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes des zones Hurepoix et hors Hurepoix de la Communauté de communes.

M. LONGEON intervient sur les statistiques concernant le tonnage des ordures par habitants. Il évoque, dans le cadre d'une taxe incitative, la pratique de certains habitants qui jettent leurs ordures chez leurs voisins. Il illustre notamment l'exemple de la salle polyvalente reliée à une route départementale empruntée par les larziacois où il est constaté des dépôts d'ordures volontaires et des poubelles qui débordent. Il ajoute, en s'appuyant sur l'avis des habitants de la commune de Bouray-sur-Juine, que ce service est en train de se dégrader et que cette taxe incitative serait un prétexte pour percevoir de l'argent. C'est pour cette raison qu'il fera le choix de voter contre cette délibération et pense qu'il ne sera pas le seul à s'y opposer.

Mme BOUGRAUD répond que cela dépend de la manière de faire. Elle donne l'exemple du Val d'Essonne ou certaines communes en incitatif procèdent en tenant compte du poids des ordures. Or la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde se base sur un nombre de levées des poubelles, ce qui n'est pas impacté par le remplissage de celles-ci (poubelles pleines ou non). Elle suggère de réfléchir à ce dispositif qui est plus complexe lorsque qu'il est mesuré au poids.

M. GALINÉ précise, au sujet des déchets abandonnés, que ce sont logiquement des multi matériaux étant donné qu'il y a des conteneurs à emballage dans cette zone. Il dit que la démarche de la redevance incitative a été poussée en instaurant des puces qui limitent également le nombre de passage pour les poubelles d'emballages alors que cela avait été déconseillé par le cabinet qui a accompagné l'étude concernée. Il ajoute que ce ne sont pas des habitants de la commune de Lardy qui sont à l'origine de ces dépôts d'ordures mais sûrement des habitants de Cerny.

Mme BOUGRAUD répond qu'à Lardy les emballages sont collectés toutes les semaines et n'ont pas de limites quantitatives.

M. FOUCHER intervient pour recentrer le sujet, car ces discussions relèveraient plus de l'ordre d'une commission et non d'un conseil communautaire. Il rappelle qu'il s'agit ici d'une simple délibération permettant de percevoir des ressources financières. A l'heure actuelle, aucun point n'a été validé et l'étude doit se poursuivre lors d'un important travail de commission et le bureau d'études doit être financé. Une fois le sujet validé, il sera présenté en bureau puis en conseil et pourra alors être débattu.

Mme MEZAGUER précise que c'est justement pour cette raison qu'elle s'est abstenue d'intervenir.

M. EMERY demande si cela engage la CCEJR à aller dans cette démarche ou si la rétractation est possible ensuite pour revenir sur une taxe.

M. FOUCHER confirme que tout est possible étant donné qu'actuellement rien n'a été acté. Il encourage à aller beaucoup plus loin dans cette démarche tout en réfléchissant et en envisageant différentes pistes (bacs d'apport volontaire par exemple) pour prévoir ou non celle-ci.

M. EMERY explique alors qu'il votera pour mais que dans le cas contraire il aurait voté contre.

M. GALINÉ complète au sujet des 10 euros par habitant de l'ADEME en précisant que le cabinet d'étude avait expliqué qu'il était possible d'en prendre une moitié et financer l'étude ou encore du

matériel par exemple. Néanmoins, si la CCEJR y renonce, elle n'aura pas le droit à la totalité des dix euros mais au moins à la moitié.

M. EMERY dit qu'il ne voit pas ce qui justifierait de chercher du financement de matériel tant que la décision n'a toujours pas été prise.

M. GALINÉ qu'il y aura des réflexions à avoir sur les points d'apport volontaire.

M. FOUCHER répond que cela n'est pas un sujet permettant d'acter la mise en place de l'incitatif ou non. Le gros travail de la commission sera d'avoir des réflexions sur les premières étapes et le passage ou non, ou peut-être même une tout autre organisation.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2333-76,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Considérant que la Communauté de communes envisage procéder sur son territoire à la modification du principe de financement de l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par la mise en place d'une REOMI à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Villeconin, Torfou, Auvers-Saint-Georges, Villeneuve-sur-Auvers, Chamarande, Etréchy, Chauffour-lès-Etréchy, Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine et Boissy-le-Cutté,

Considérant que l'étude menée sur le territoire de la Communauté de communes par le cabinet OPTAE préconise par ses conclusions du 8 juin 2022 la mise en place du principe de financement du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés par la REOMI,

Considérant la nécessité d'adopter, pour cette modification de financement, une délibération de principe qui institue ce nouveau mode de facturation de l'enlèvement des déchets ménagers sur son territoire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE**, par **41 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (M. Dorizon et R. Longeon),

APPROUVE le principe de mise en place d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative sur les communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Saint-Sulpice-de-Favières, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Villeconin, Torfou, Auvers-Saint-Georges, Villeneuve-sur-Auvers, Chamarande, Etréchy, Chauffour-lès-Etréchy, Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine et Boissy-le-Cutté à compter du 1^{er} janvier 2026,

AUTORISE le Président de la Communauté de communes ou son représentant à effectuer toutes les démarches relatives à la mise en place de ce principe,

PRECISE demander à l'ADEME une aide à la mise en œuvre de la tarification incitative à hauteur de 10 €/habitant,

PRECISE demander à l'ADEME une aide à l'investissement éligible sur les badges, puces, lecteurs de puce) supportée pour 55% des dépenses totales,

PRECISE demander au Conseil régional d'Ile-de-France une aide de 50% dans une limite de 250 000€ dans le cadre de l'appel à projet zéro déchet et économie circulaire.

DELIBERATION N° 216/2022 MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

M. FOUCHER présente le rapport.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, réuni le 30 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Communauté de communes, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Les communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent. Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%. Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Communauté de communes demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Communauté de commune Entre Juine et Renarde demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de communes Entre Juine et Renarde demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du Département.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de motion sur les finances locales par le président de l'AMF (Association des Maires de Frances),

Considérant l'inflation et l'augmentation des dépenses annuelles de fonctionnement,

Considérant les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux qui connaissent une hausse important compromettant l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités,

Considérant l'augmentation du point d'indice ajoutant une charge supplémentaire pour les collectivités,

Considérant la baisse des dotations de 2014 à 2017 ainsi que la réduction des moyens poursuivie depuis 2017,

Considérant les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques,

Considérant ce contexte financier préoccupant, la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable afin de poursuivre cette action de conviction et de proposition,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, soutient la position de l'Association de Maires de Frances qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés)
- de renoncer à la suppression de la CVAE, ou de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%. Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Communauté de communes demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale
- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert »

Concernant la crise énergétique, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Question au conseil communautaire du 30 novembre 2022

Par courrier en date du 16 octobre 2022, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. **Accueil de la petite enfance.**

Qui a initié (et pourquoi ?) l'étude géotechnique concernant la crèche de St Yon ? Pouvez-vous nous en dire plus, notamment s'agissant de l'accueil des bébés et des coûts induits pour notre Communauté ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Pour mener à bien les projets de construction de bâtiment, maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage doivent réaliser diverses études parmi lesquelles des études géotechniques. Il s'agit donc de la vie normale d'un projet d'investissement.

La dernière étude G5 réalisée en fin de chantier a mis en exergue un risque structurel sur le bâtiment.

Il a donc été décidé de sursoir à l'ouverture et de lancer une expertise judiciaire pour identifier les causes, les mesures à mettre en œuvre et les responsabilités de chacune des parties.

En parallèle, la collectivité assure l'accueil des enfants à la halte-garderie de Boissy Sous Saint Yon.

Une solution d'accueil supplémentaire et complémentaire est en cours de validation auprès de la CAF et de la PMI.

2. **Extinction de lumières et notion de « village étoilé » ou « territoire étoilé ».**

Dans notre Commune, à la faveur du Conseil municipal du 18/12/2020, nous avons posé la question de savoir si nous allions nous inscrire dans le label « village étoilé ». Il nous avait été répondu par la négative. Aujourd'hui, j'entends parler de territoire étoilé. Est-ce le même concept et, surtout, quel en est l'impact sur nos Communes ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Les débats qui relèvent du Conseil Municipal d'Etrechy n'ont pas à siéger au Conseil Communautaire, je ne peux donc pas répondre ou rebondir sur la première partie de votre question.

La CCEJR étant compétente en matière d'éclairage public, les services travaillent sur différentes pistes de travail sur lesquelles il est encore trop tôt pour échanger.

Mme MEZAGUER précise qu'elle a évoqué le conseil municipal d'Etrechy pour préciser son propos et qu'en plus l'année n'a pas été citée.

3. **Le Comité citoyen.**

Dans le cadre du PCAET, nous avons défini l'organisation d'un « Comité citoyen » et 13 volontaires avaient été nommés. Pouvez-vous nous informer sur les élus et éventuellement les associations qui le composent, et sur le contenu de ses travaux ? Quel est le contenu de son cahier des charges et quel en est le retour vers la « Commission aménagement du territoire » (qui semble avoir muté – pourquoi ? - en « Commission attractivité du territoire ») ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Aucune association ou aucun élu ne compose le Comité Citoyen. Il s'agit de citoyens qui peuvent effectivement avoir ou avoir eu un engagement politique ou associatif.

La composition a été donnée en commission à plusieurs reprises, je vous invite donc à vous reporter au CR. Idem pour ses missions et son articulation avec la Commission aménagement.
Enfin, pour répondre à votre question sur l'intitulé de la commission, cette évolution est liée à l'évolution de l'intitulé de la délégation du Vice-Président.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h18.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président

Sylvie SECHET,
Le Secrétaire de séance